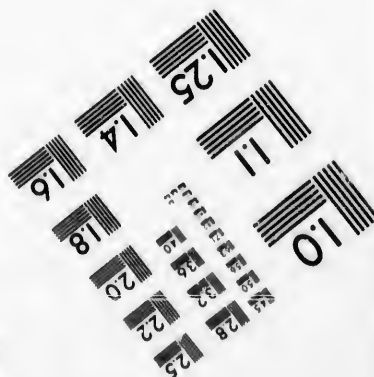
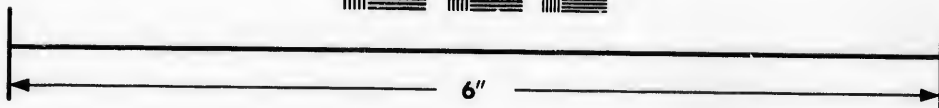
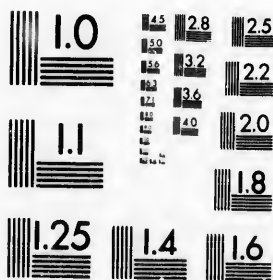


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
			/		
12x	16x	20x	24x	28x	32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

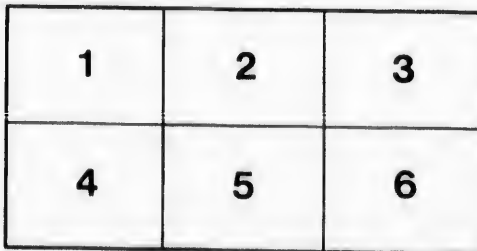
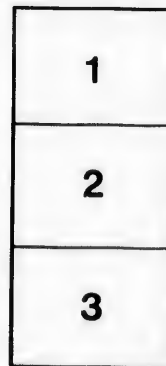
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
ués

1 X L'ENLÈVEMENT, CANTON DE GENÈVE, 1841

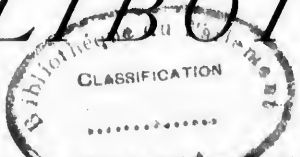
9 /

GUILMAIN

LE CRIME

— DE —

ST-LIBOIRE.



Rapport complet du Procès de Jean-Baptiste Guilmain
l'assassin de J.-Bte Laplante, son oncle.

Résumé du Président du Tribunal.

— *CRITIQUES* —

IMPARTIALES ET JURIDIQUES DE
CE RÉSUMÉ.

1872



Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement



Canada

F. X. LEFEBVRE, Communes, Ottawa, Ont

GUILMAIN

LE CRIME

— DE —

ST-LIBOIRE.

RAPPORT COMPLET DU PROCÈS DE J.-BTE. GUILMAIN,
L'ASSASSIN DE J.-BTE. LAPLANTE, SON ONCLE.

Résumé du Président du Tribunal.

Critiques impartiales et juridiques
de ce résumé.

Imprimerie LA TRIBUNE
ST-HYACINTHE.

AC921

P3

Nº 206

P455



Jean-Baptiste Guilmain.

INTRODUCTION.

Règle générale, les rapports de procès criminels ne requièrent ni préface ni observations. Ordinairement, la curiosité publique provoque seule ce genre de publication : c'est peut-être pourquoi les moralistes déplorent la trop grande publicité des débats judiciaires, en matière de crime, à raison des détails scandaleux qu'ils contiennent et ainsi livrés en pâture aux esprits que rien ne sauvegarde contre leur influence pernicieuse. On a dit aussi que le récit des crimes provoquait la criminalité. La chose est possible, mais cette proposition toute fondée qu'elle puisse être, ne peut valoir absolument et embrasser tous les cas : Il y a et il y aura toujours des exceptions. Le procès Guilmain est du nombre ; car il s'en dégage de fructueuses leçons de moralité privée et d'ordre judiciaire qu'il importe de développer et de disséminer dans l'intérêt public. Les enseignements sous ce rapport méritent publicité, et la société ne peut qu'y gagner au double point de vue des mœurs et de l'efficacité des tribunaux chargés de la répression des crimes. En morale : le triste exemple du défaut de surveillance familiale sur les enfants, d'instruction et d'éducation ; effets pernicieux de la paresse et de l'ivrognerie ; amour désordonné des jouissances de la vie matérielle ; c'est en résumé le cas de Guilmain. Si sa jeunesse eut été entourée des soins incessants et de la sollicitude que son caractère difficile rendait nécessaires ; si, en outre, une étroite surveillance et une instruction saine y eussent ajouté leur efficacité, J.-Bte. Laplante serait encore vivant et J.-Bte. Guilmain ne subirait

point, le 30 septembre 1898, le supplice le plus infâmant que la loi inflige aux meurtriers. Tristes leçons pour les parents ; leçons terribles pour les jeunes gens qu'il importe de répéter et mettre, sous une forme tangible et permanente, sous les yeux de tous. De là, la présente brochure.

Au point de vue juridique, l'opportunité de cette publication est au moins aussi désirable.

On se plaint, un peu partout, de l'incompétence de plusieurs juges, surtout en matières criminelles ; on parle beaucoup, et un peu partout, de l'incapacité, de la violence ou de la mollesse des uns et du parti pris et de la témérité inconcevable des autres. Mais les critiques se cachent, les uns par peur, les autres par intérêt. Quant à notre presse, il n'en faut pas parler. Nos gazettes, pour la plupart, ne sont que des feuilles d'annonces, de faits divers, de méchantes images, de nouvelles à sensation, remplies d'articles foudroyants à l'adresse des adversaires politiques, d'éloges funambulesques ou de flagornerie écœurante pour les politiciens que l'on y soutient. Flatter à outrance, mordre au talon, brûler l'encens ou jeter la boue à la figure et blaguer le lecteur : tel est le rôle actuel de nos journaux. Leur demander de faire acte de critiques consciencieux des actions juridiques de nos magistrats ; d'aborder la question des réformes judiciaires qui s'imposent de plus en plus ; de traiter, comme il conviendrait de le faire, les gouvernements qui font remplir trop souvent, malheureusement, les charges publiques par des hommes ignorants, inhabiles, passionnés et incompétents, c'est leur demander l'impossible. Et pourtant, Dieu sait si un changement est incessant.

Comme nous ne voulons pas préjuger l'opinion, les observations critiques concernant la partie juridique du procès, ne seront soumises au lecteur qu'après le rapport fidèle de la preuve et des autres parties importantes des débats en cette cause déjà célèbre. De cette manière, le lecteur pourra comparer, analyser et juger par lui-même si nos appréciations sont bien fondées et justifiées par les faits.

Dans le rapport qui va suivre, certains témoignages sont omis, d'autres, restreints, parce que les premiers sont réellement étrangers au débats, et les derniers ne demandent que certaine citation partielle. Mais rien d'important n'a été omis et nous pouvons affirmer, sans craindre contradiction, que le rapport de la cause est aussi complet qu'il était possible de le faire.

CANADA
Province de Québec }
DISTRICT DE ST-HYACINTHE. }

COUR DU BANC DE LA REINE.

St-Hyacinthe, 27 juin 1898.

Présent : L'HONORABLE LOUIS TELLIER, Juge de la Cour Supérieure, pour le district de St-Hyacinthe.

La Cour s'ouvre à dix heures du matin au milieu d'un concours immense de personnes accourues de toutes les paroisses de ce district.

Jean-Baptiste Guilmain est de suite mis en accusation d'avoir, le 30 octobre dernier, en la paroisse de St-Liboire, assassiné son oncle, J.-Bte Laplante.

Le jury suivant est assermenté :

Louis Menard, St-Césaire.
Damase Menard, St-Damase.
E. Beaudoin, St-Simon.
François Bussière, L'Ange-Gardien.
Napoléon Brault, Ste-Angèle de Monnoir.
Cléophas Vadnais, St-Pie.
Adélard Girouard, St-Judes.
J.-Bte. Pion, St-Damase.
Pascal Beauregard, St-Simon.
Adolphe Larue, St-Denis.
J.-Bte. Ledoux, St-Hugues.
Prosper Guertin, St-Césaire.

Ce procès s'est terminé le 9 juillet au soir par un verdict de "coupable" et la cour s'ajourne au lundi suivant, à dix heures du matin.

La cour s'ouvre à 10 hrs. a. m., le 11 juillet, sous la présidence de l'Honorable Louis Tellier qui condamne Jean-Baptiste Guilmain à être pendu le 30 septembre, alors prochain.

C'est le récit de ce procès tristement célèbre à divers point de vue, que nous entreprenons de faire.

Le 4 octobre 1897, Jean-Baptiste Guilmain quittait ses parents à Biddeford, Me., pour venir à St-Liboire prendre une de ses cousines et se rendre ensuite à Montréal, dans le but de s'engager dans le cirque Barnum. C'est du moins ce qu'il a dit à ses amis de Biddeford, quelques jours avant son départ, ainsi que nous pourrions le constater par leurs dépositions. Son absence devait être de courte durée, car il devait être de retour pour le temps des fêtes de Noël et du jour de l'An. Cependant, son voyage, quoique de courte durée, devait être pour lui un véritable Klondike, car il devait retourner à Biddeford avec beaucoup d'argent. Comment pouvait-il espérer gagner beaucoup d'argent en travaillant dans un cirque, qui n'existait point et, eût-il existé, sans aucune connaissance acrobatique ? La lecture des pages qui vont suivre nous en donnera l'explication.

Guilmain arrive chez son oncle J.-Bte. Laplante, à St-Liboire, le 5 octobre au matin et il y reste jusqu'au 12 novembre suivant. Depuis son arrivée jusqu'au 30 octobre, Guilmain se montre empressé auprès de son oncle et rien ne fait prévoir qu'il médite contre lui l'un des trois crimes les plus épouvantables qui ont terrifié notre bonne population, l'année dernière.

Le 29 octobre, la veille du meurtre, Guilmain entend la lecture d'une lettre envoyée par Isaïe Laplante, à la victime, lui demandant de retirer la somme de \$1,200 que lui devait un nommé Touchette. Le lendemain, encore à la connaissance de Guilmain, Laplante se rend à St-Hyacinthe pour y rencontrer Touchette et retirer de lui l'argent en question, s'il était possible. Pour une raison ou pour une autre, mais heureusement pour Isaïe Laplante, Touchette n'a pas fait son paiement ce jour-là.

Pendant qu'il était à St-Hyacinthe, Laplante emprunta de son père une somme de \$200 qui lui fut payé par l'entremise de la banque des Cantons de l'Est, en billets de \$10, de ses propres billets.

Comme il importe peu de savoir ce que Laplante a fait à St-Hyacinthe, dans le cours de la journée du 20 octobre, qu'il nous suffise de faire connaître qu'il a pris le train du soir et qu'il est arrivé à la station de St-Liboire vers 6 hrs et 5 minutes. De la station de St-Liboire à la résidence de Laplante, il y a une distance de 27 arpents. C'est cette distance que Laplante avait à parcourir pour se rendre chez lui, à pieds, le 30 octobre dernier. Quel temps a-t-il pris pour parcourir cette distance ? Si on accepte la version de Théophile Charon, témoin de l'accusé, il faudrait 23 minutes pour parcourir cette distance au pas ordinaire. Mais l'a-t-il parcourue au pas ordinaire ?

Ephrem Dupont, marchand, de St-Liboire, dit que le soir du 30 octobre, il revenait chez lui, en passant sur la voie ferrée, lorsqu'il vit venir une personne *qui courait* et que cette personne était Laplante. Laplante est arrêté chez lui et s'est plaint d'avoir froid. Il n'avait point de paletot et la température était réellement froide, ce soir-là. Comme la distance que Laplante avait encore à parcourir était de 21 arpents, nous devons raisonnablement présumer que s'il n'a pas couru, il a dû marcher à une allure rapide. En tenant compte du fait qu'il est allé au bureau de poste et chez M. Dupont, où il est resté quelques minutes, à ces deux endroits, Laplante a dû se faire tuer une trentaine de minutes après son arrivée à St-Liboire. Il devait donc être 6 hrs et 35 minutes quand Laplante fut assassiné.

La défense a prétendu que Laplante avait dû être assassiné 42 minutes après son arrivée à St-Liboire et qu'en conséquence, l'accusé, aujourd'hui coupable, ne pouvait être sur le théâtre du crime, lors de la commission du meurtre !!! Pour arriver à trouver ces 42 minutes, elle fit constater par le témoin Dupont, dont nous venons de parler, qu'il était resté 7 à

8 minutes, *au plus*, le soir en question, au bureau de poste, et que Laplante avait dû s'amuser chez lui 10 à 11 minutes. Si nous ajoutons 23 minutes que Charron a pris pour parcourir la distance de la station de St-Liboire à l'endroit où Laplante fut trouvé mort, nous arrivons à la conclusion qu'il s'est écoulé 42 minutes depuis l'arrivée de Laplante à St-Liboire jusqu'au moment où il fut assassiné. *Il devait donc être 6 hrs et 48 minutes.* A cette heure, Guilmain était reparti avec l'aîné des enfants de Laplante pour aller chercher les chevaux. Mais était-il bien 6 hrs. et 48 minutes quand Laplante fut tué ? Pour soutenir l'affirmative, il faut supposer que Dupont *est demeuré 7 à 8 minutes* au bureau de poste, quand, en réalité, il a pu parfaitement y demeurer que deux ou trois minutes ! Le même raisonnement s'applique au temps que Laplante a passé chez Dupont. En quittant la maison de Dupont, Laplante avait à parcourir une distance de 21 arpents avant d'arriver chez lui. Comme il faisait très froid, ce soir-là, ne peut-on pas raisonnablement supposer que Laplante a parcouru cette distance à une allure plus rapide qu'au pas ordinaire ?

De ces faits-là seuls, nous pourrions conclure, sans crainte de nous tromper, que non seulement il est possible, mais qu'il est probable, sinon certain, que Laplante a été assassiné plusieurs minutes avant 6 hrs et 48. Mais il y a d'autres faits qui ont été prouvés et qui vont jeter de la lumière sur l'heure exacte de la mort de Laplante.

Le soir du crime, Henri Beaupré et ses deux jeunes frères ont rencontré dans la route qui conduit du rang St-George au village de St-Liboire, Laplante qui était suivi par *une personne de la taille de Guilmain.* Lors de cette rencontre, Laplante n'avait plus que 850 pieds à parcourir pour arriver chez lui. Comme Laplante *était réellement en vie*, lors de cette rencontre, il a donc été tué trois minutes et demie après avoir rencontré les Beaupré, puisque la preuve constate qu'il fallait trois minutes et demie pour parcourir cette distance au pas ordinaire. Quelle heure était-il exactement, lors de cette

rencontre ? La preuve directe fait défaut, mais les présomptions que l'on peut tirer des faits suivants nous permettent de le dire. Hormisdas Lapierre est entré chez Laplante entre 7 hrs et 7 hrs et 5 minutes pour demander un fanal afin de voir si la personne qui était couchée dans le chemin était morte ou ivre. La preuve ne fait point de doute sur ce point. A ce moment, Laplante était assassiné. Depuis combien de temps l'était-il ? C'est la question que nous nous sommes posé et qu'il s'agit de résoudre. Que s'est-il passé depuis la rencontre de Beaupré et Laplante jusqu'à l'entrée de Lapierre dans la maison de la victime ? Après avoir ainsi rencontré Laplante, Beaupré a continué sa route jusqu'à la maison de son père où il arrêta durant 12 à 15 minutes, *au moins*. Beaupré est reparti de chez son père, pour aller chez lui, en continuant toujours son chemin dans la dite route en question. Chemin faisant, Henri Beaupré a rencontré Hormisdas Lapierre qui se dirigeait du côté de la maison de Laplante. La distance du lieu de cette dernière rencontre à la maison de Laplante est de 19 arpents. Lapierre et ses compagnons, MM. Gédéon et Willie Bienvenue, ont affirmé qu'ils avaient parcouru cette distance à une allure de deux lieux à l'heure. Comme nous venons de le dire, Laplante a dû être nécessairement tué trois minutes et demie après sa rencontre avec les Beaupré et a été trouvé inanimé à 7 hrs et 5. Pour savoir maintenant à quelle heure Laplante a été assassiné, il nous suffit donc de savoir quel temps s'est écoulé depuis la rencontre de Beaupré et Laplante jusqu'à l'arrivée de Lapierre à la maison de la victime. La distance parcourue par Beaupré depuis sa rencontre avec Laplante jusqu'à celle de Lapierre, a été faite au pas ordinaire. Or cette distance, au pas ordinaire, est parcourue en 9 minutes et demie. A une allure de deux lieues à l'heure, Lapierre a donc dû prendre 7 minutes pour se rendre à la maison de Laplante, après sa rencontre avec Beaupré. Si nous réunissons ensemble tous ces différents temps, nous aurons donc 31 minutes et demie desquelles il nous faut soustraire 3 minutes et demie que Laplante a pris pour parcourir la distance depuis sa rencontre avec Beaupré jusqu'au lieu où il fut assas-

siné. Il s'est donc écoulé 28 minutes depuis la commission du crime jusqu'à sa découverte. Laplante ayant été trouvé mort à 7 hrs et 5 minutes, *au plus*, mais pas avant 7 hrs, le crime a donc été commis de six hrs et demie à 6 hrs et 35. A cette heure, Guilmain n'était certainement pas encore rentré dans la maison, après sa première sortie pour aller chercher les chevaux.

Comme il est facile de le constater par les faits ci-dessus, il était non seulement possible que Guilmain fut sur le théâtre du crime quand le meurtre a été commis, mais qu'il y a certitude morale qu'il y était.

Ce fait étant éclairci, continuons notre récit.

Lapierre entre, comme nous l'avons déjà fait remarqué, dans la maison de Laplante pour demander un fanal afin de s'assurer si la personne, qui est couchée dans le chemin, est morte ou ivre. Avant l'arrivée de Lapierre, Madame Laplante avait manifesté des craintes au sujet du retard de son mari. Elle supposait qu'il avait retiré l'argent de son frère Isaïe et comme elle savait qu'il avait la mauvaise habitude de faire connaître à tout le monde qu'il avait de l'argent sur lui, elle fut tout à fait surexcitée quand Lapierre lui eut fait connaître l'objet de sa visite. " Serait-ce votre pauvre père, mes chers enfants, qui serait mort ? s'écria, terrifiée, cette pauvre femme. Va donc, mon cher Baptiste, en s'adressant à Guilmain, voir si c'est ton oncle." A deux ou trois reprises, Madame Laplante supplia son neveu d'aller voir si la personne étendue dans le chemin était son oncle, mais il resta insensible sur sa chaise ; il ne sortit que quelques minutes après avec sa cousine, pour aller passer la nuit chez son oncle Désiré Berthiaume, à 4 arpents du théâtre du crime.

Du 30 octobre au 12 novembre, Guilmain continue à demeurer chez sa tante, sans se compromettre, au contraire. Comme il n'était arrivé chez son oncle qu'avec une somme d'environ cinq piastres, il *emprunta* de sa tante une somme de \$2.50 pour acheter son billet pour Biddeford. Il prit le train à St-Liboire, le 12 novembre dernier, à 10 hrs et demie du

soir et en descendit, le lendemain matin, à Biddeford, à 9 hrs et 20 minutes.

Comme les événements qui vont suivre sont trop importants pour en faire l'objet d'une simple narration, nous publions au long les dépositions qui ont été données sous serment, lors du procès.

Avant de commencer la publication de ces témoignages, nous croyons qu'il est important de faire remarquer que vers 4 hrs et demie de l'après-midi de la journée, Madame Laplante demanda à Guilmain d'aller chercher les chevaux (2) qui étaient au paturage, pour les faire coucher à l'écurie. "Laissez venir la noirceur, ma tante, dit Guilmain, et les chevaux reviendront d'eux-mêmes à l'écurie." A trois ou quatre reprises Madame Laplante supplie Guilmain d'aller chercher les chevaux, mais il trouve toujours une excuse pour retarder. Enfin, vers 6 hrs et 20 minutes, Guilmain se décide d'aller chercher les chevaux, mais refuse de *prendre un fanal* et d'amener un des petits garçons de Laplante. "Je t'amènerai à mon second voyage, dit Guilmain au petit garçon, si je ne trouve pas les chevaux." Guilmain partit donc seul pour aller chercher les chevaux et revint à la maison une vingtaine de minutes après, déclarant qu'il était allé jusqu'à la décharge des quinze et qu'il n'avait pas trouvé les chevaux. C'est durant cette sortie qu'il alla au devant de son oncle et qu'il fut rencontré avec ce dernier par les Beaupré.

Nous avons laissé Guilmain, il y a un instant, à Biddeford, hâtons-nous de le rejoindre, car les événements vont se précipiter maintenant avec une rapidité incroyable. Il arrive à Biddeford le 13 novembre dernier, par le train de 9 hrs et 20 minutes du matin et la première personne qu'il rencontre est Pierre Ledoux.

Pierre Ledoux.

PIERRE LEDOUX, employé de manufacture, de Biddeford, Me., étant dûment assermenté, dépose et dit :

Je connais l'accusé depuis cinq ou six mois. Je sais qu'il est venu au Canada, cet automne. Il est revenu à Biddeford le mois dernier, un samedi, par le train de neuf heures et demie. Je ne me rappelle pas le quantième. *L'accusé arrivait*, quand je l'ai rencontré, *il n'avait pas encore vu ses parents*. Il a sorti un \$5 et un \$10 en disant : on va prendre une brosse aujourd'hui. Ensuite, on a été prendre un verre de bière, chez un irlandais dont j'ignore le nom. Guilmain m'a donné un \$10 pour payer et le propriétaire n'a pas pu le changer. Il a dit : vous me paierez une autre fois. C'était un \$10 du Canada. J'ai remis le \$10 à Guilmain. On est allé plus loin, dans un autre saloon où on a pris chacun un verre de bière et un cigare. Il m'a encore donné le même \$10 avec lequel j'ai payé. J'ai remis le change à Guilmain. Nous sommes allés ensuite dans un autre saloon où j'ai pris un verre de whisky et deux cigares. Guilmain a pris un cigare. Avant d'entrer, il m'avait donné un autre \$10 pour payer. J'ai payé et je lui ai remis le change.

Nous sommes ensuite allés dans une quatrième saloon où nous avons pris deux verres de whisky, je pense. Guilmain m'avait donné un troisième \$10 avec lequel j'ai payé et je lui ai remis le change.

En sortant de là, j'ai dit à Guilmain : Tu en as donc bien de ces \$10 là ? Il a dit : oui, et il a sorti un rouleau d'argent de la poche gauche de son pantalon et il a dit : ça, c'est pour prendre une brosse. Après cela, nous nous sommes quittés. Dans l'après-midi, nous nous sommes rencontrés et nous sommes allés à l'hôtel d'un nommé Casavant où Hector Piette a payé une ou deux traites avec un \$10.

Une heure après notre départ de chez Casavant, Ludger Guilbault a passé près de moi avec une voiture et je lui ai demandé une *ride*. Quelque temps après, ils sont venus me chercher en voiture, savoir : Guilbault, Guilmain, Piette et un

autre qui m'a donné sa place. Là on est allé sur la grande rue où nous nous sommes acheté des gants. C'est Guilbault qui a payé pour. Puis Guilbault et moi sommes allés dans un salon où nous avons acheté trois bouteilles de boisson forte, dont deux cachetées. C'est Guilbault qui a payé.

Le long du chemin, en allant à Sanford, on a fêté. Rendu à Sanford, j'étais assez chaud pour me coucher. Le long du chemin on a débarqué souvent. J'ai perdu un de mes gants, sans m'en apercevoir. Rendu à Sanford, j'avais peu de connaissance et je me suis couché sur un sofa. Je ne me rappelle pas de cela.

TRANSQUESTIONNÉ

Guilmain mettait le change des différents \$10 dont j'ai parlé dans la poche en dedans de son surtout.

Antonio Gendron

ANTONIO GENDRON, âgé de 19 ans, employé de manufacture, demeurant en la ville de Biddeford, Me., témoin produit de la part de la Couronne, lequel, après serment prêté, dépose et dit :

Q.—Vous connaissez l'accusé à la barre ?

R.—Oui.

Q.—Le connaissez-vous depuis assez longtemps ?

R.—Depuis une couple d'années.

Q.—Où l'avez-vous connu ainsi ?

R.—A Biddeford.

Q.—Tout le temps à Biddeford ?

R.—Pas directement à Biddeford, c'est à Saco.

Q.—Vous avez eu connaissance qu'il est parti de Biddeford pour venir en Canada ?

R.—Oui.

Q.—Il vous en a parlé ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous eu connaissance de son départ ?

R.—Oui.

Q.—Savez-vous quel jour il est parti de Biddeford pour venir en Canada ?

R.—Le 4 octobre au soir.

Q.—Le quatre octobre dernier ?

R.—Oui, le 4 octobre, l'automne dernier.

Q.—Voulez-vous dire aux jurés ce que l'accusé vous a dit avant son départ de Biddeford, et ce qu'il se proposait de faire en venant au Canada ?

R.—L'accusé a dit avant de partir de Biddeford qu'il s'en venait à St-Liboire pour prendre une de ses cousines pour aller au cirque, qu'il partait avec peu d'argent, mais qu'il reviendrait avec beaucoup d'argent et qu'il prendrait un *good time* autour des fêtes.

Q.—Voulez-vous traduire à messieurs les jurés, dont la plupart ne parlent pas l'anglais, ce que vous avez compris que Guilmain devait vous donner à son retour, lorsqu'il vous disait : " Je vais vous donner un "*good time*." Que veulent dire ces mots en français ?

L'avocat de l'accusé s'objecte à ce que le témoin donne sa propre interprétation de ces mots : *good time* et demande qu'il les traduise purement et simplement.

R.—Le mot *good time* veut dire " bon temps."

Q.—Il vous donnerait du bon temps ?

R.—Oui.

Q.—Vous avez compris qu'il vous donnerait du bon temps à son retour ?

R.—Oui, du plaisir.

Q.—Et des amusements ? Ce mot comprend tout cela ?

R.—Oui.

Q.—Vous savez qu'il est parti pour venir en Canada ?

R.—Oui.

Q.—Vous avez eu connaissance de son retour du Canada ?

R.—Oui.

Q.—L'avez-vous rencontré le matin même de son retour ?

R.—Oui.

Q.—Quand l'accusé vous a dit qu'il partait pour venir au Canada, vous a-t-il dit où il devait aller ?

R.—Il a dit qu'il venait à St-Liboire.

Q.—Devait-il faire quelque chose à St-Liboire ?

R.—Il venait prendre unè de ses cousines pour aller au cirque de Barnum.

Q.—Où était ce cirque ? L'a-t-il dit ?

R.—Je ne me rappelle pas s'il l'a dit.

Q.—Il venait prendre sa cousine pour aller jouer au cirque ?

R.—Oui.

Q.—Vous le connaissez depuis deux ans ?

R.—Oui.

Q.—Saviez-vous qu'il était acrobate ?

R.—Non.

Q.—Vous ne l'avez jamais vu faire des jeux ?

R.—Non.

Q.—Ni sauter plus haut que le commun des mortels ?

R.—Non.

Q.—Vous ne lui connaissiez aucune des qualifiés qu'il faut avoir pour jouer dans un cirque ?

R.—Non.

Q.—Savez-vous quel jour il est arrivé à Biddeford ?

R.—Oui.

Q.—Quel jour est-il arrivé ?

R.—Le 13 novembre dernier.

Q.—Par le train du matin ?

R.—Oui, par le train de 9 heures et 20 minutes.

Q.—A quelle heure l'avez-vous rencontré, vous ?

R.—Vers dix heures et demie, je pense.

Q.—L'accusé vous a-t-il dit s'il arrivait du Canada ?

R.—Oui.

Q.—Il a dit qu'il arrivait du Canada ?

R.—Oui.

Q.—Il n'avait pas encore vu ses parents ?

R.—Non.

Q.—Vous a-t-il parlé qu'il n'avait pas déjeuné ?

R.—Il m'en a parlé dans le salon du barbier. Il a dit :
" Je vais aller chez nous déjeuner, parce que j'ai pas encore

déjeuné, puis j'irai te rejoindre vers une heure et demie, chez vous."

Q.—Voulez-vous raconter aux jurés ce qui s'est passé entre vous et Guilmain, lorsque vous l'avez vu la première fois jusqu'au moment de votre départ ?

R.—Le 13 novembre dernier au matin, je suis sorti de mon ouvrage vers dix heures et je suis venu au coin des rues River et Elm.....

Q.—A Biddeford ?

R.—Oui. J'étais en compagnie de Piette ; nous nous sommes arrêtés et nous avons parlé. Piette dit : " Je vais aller me faire raser." Moi j'ai dit : " Je vais aller chez nous." Nous nous sommes quittés ; je suis resté là, et j'ai vu un homme qui traversait la rue ; je ne l'ai pas reconnu. Il a donné la main à Piette, alors j'ai traversé la rue et je lui ai donné la main.

Q.—Qui était cet homme ?

R.—C'était Guilmain.

Q.—Était-il changé ?

R.—Oui.

Q.—Était-il plus maigre ou plus gras ?

R.—Il était plus maigre. J'ai commencé à lui parler de l'affaire de St-Liboire ; je lui ai demandé si son oncle avait été tué, et il m'a répondu que oui. Alors il a mis la main dans sa poche et il a dit : " Regarde, quand on va au *circus*, on fait de l'argent, et ce n'est pas tout." Il mit la main dans sa poche de pantalon, sortit un rouleau d'argent et me dit qu'il ne contenait que des rouleaux de papier. Il remit l'argent dans sa poche ; il l'a remis dans sa poche de capot, en dedans ; puis, il sortit une poignée d'argent dur en disant : " Cela, c'est pour dépenser aujourd'hui." Après cela, ou avant, il me dit qu'il avait laissé le cirque de Barnum quand il avait entendu parler que son oncle était mort ; qu'il avait été trouver Barnum pour se faire payer, que quelqu'un avait appelé Barnum, et que pendant ce temps-là, il avait mis la main dans la boîte de l'argent....

Q.—Il a dit qu'il avait fait cela le jour où son oncle a été tué ?

R.—Il a dit cela à moi.

Q.—Et le cirque de Barnum était à Montréal ?

R.—Oui. Là il nous a demandé si on voulait prendre un coup ; on a répondu que oui. On se trouvait devant la buvette de M. Casavant, sur la rue Elm. Nous sommes entrés, il nous a demandé ce qu'on prenait. Moi j'ai demandé un verre de bière, et mon associé Piette a demandé un verre de gin, il me semble ; lui, l'accusé, a pris un verre de bière. Nous avons bu, et après cela, il a demandé si on en voulait un autre. J'ai pris de nouveau un verre de bière, Piette a pris encore un verre de gin, et Guilmain a pris un cigare. Après cela, il a demandé si on voulait fumer, et il nous a payé chacun un cigare, et il a pris une piastre d'argent dur, et il me semble qu'il l'a donné à M. Casavant ; M. Casavant lui a remis son change. Piette a demandé à Guilmain ce qu'il y avait sur la gazette qu'il avait dans sa poche. Il a sorti la gazette, l'a dépliée, a montré la vignette qui montrait que son oncle était mort.

Q.—Par vignette vous entendez une gravure ou une image.

R.—Oui, et il a dit : " L'homme qui tient le fanal et qui a son oncle sur ses genoux, c'est moi. " Après cela il a dit : " Il était assez défiguré qu'on n'a pas pu le reconnaître ; la seule manière qui l'a fait reconnaître, ça été par sa chaîne de montre et par sa montre.

Q.—Avez-vous examiné vous-même cette gravure-là ?

R.—Oui.

Q.—Quelqu'un at-il fait des remarques relativement à la ressemblance des personnages qui étaient là ?

R.—Je pense que M. Casavant lui a dit qu'il n'était pas bien naturel ; je ne me rappelle pas au juste, mais il me semble que quelqu'un a dit cela.

Q.—A-t-il dit qui tenait le fanal, là ?

R.—Oui, M. Casavant lui a demandé pourquoi on ne lui avait pas ôté sa chaîne de montre et sa montre, puisqu'on

avait ôté son argent. Il répondit qu'il n'avait pas eu le temps, parce qu'il venait une voiture en arrière et que cette chose s'était faite en deux minutes. Nous sommes sortis, et Piette dit : " Je vais aller me faire raser," Guilmain dit : " Moi aussi." Nous sommes partis tous trois ensemble. On a été au salon de barbier chez M. Neveu, au coin des rues Lincoln et Elm. Il y avait un homme qui était assis dans la chaise de barbier et qui était à se faire raser. On a attendu. On s'est assis autour d'une table, et Piette et moi nous avons commencé à jouer aux cartes ; Guilmain ne savait pas jouer. Il dit : " Si je savais jouer, je ne jouerais pas pour rien." J'avais oublié de dire tout à l'heure.....

Objecté.

R.—.....En sortant de la buvette chez M. Casavant, Guilmain a encore sorti son argent de sa poche et je lui ai dit de le remettre. Il a sorti son rouleau et a commencé à l'effeuiller ; à mesure qu'il l'effeuillait.....

Q.—Voulez-vous prendre cet argent et montrer à mes- sieurs les jurés de quelle manière il l'effeuillait ?

R.—(Le témoin effeuille les billets de la même manière qu'il avait vu faire Guilmain.) A mesure qu'il l'effeuillait, j'ai compté les \$10, jusqu'à \$140, et il en restait encore ; j'ai compté quatorze billets de \$10.

Q.—Etait-ce de l'argent américain ou de l'argent du Canada ?

R.—Je n'ai pas remarqué, je n'en ai pas eu le temps. J'ai compté \$140, là, et je lui ai dit de cacher son argent, vu qu'il venait du monde. C'est là qu'on est parti pour aller chez M. Neveu. Chez M. Neveu, quand on est arrivé, il y avait un homme qui était assis dans la chaise. Alors on a commencé à jouer aux cartes. Guilmain sortit son argent qu'il avait dans sa poche ; je lui ai dit de le cacher, vu qu'il y avait un homme assis dans la chaise, et que je ne voulais pas qu'il le vit.

Q.—Vous a-t-il demandé de faire un voyage avec lui ?

R.—Oui, il nous a demandé d'aller faire un voyage à Portland.

Q.—Qui devait payer les dépenses de voyage ?

R.—C'était l'accusé.

Q.—Vous êtes-vous fait raser ?

R.—Oui.

Q.—Vous a-t-il donné quelque chose pour payer votre barbe ?

R.—Oui : cinquante cents.

Q.—Après vous être fait raser, êtes-vous reparti pour aller chez vous ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous fait le voyage à Portland, vous ?

R.—Non.

Q.—Pourquoi ?

R.—Parce que je me suis douté que cet argent avait été volé et que je craignais d'être pris avec lui, si on allait à Portland, et j'ai été le dénoncer.

Q.—Vous en avez parlé à vos parents ?

R.—Oui, et ils m'ont conseillé de le dénoncer.

Q.—En avez-vous parlé à d'autres ?

R.—Oui, j'en ai parlé à mon oncle Samuel.

Q.—Qu'est-ce qu'il faisait ?

R.—Il travaillait dans les moulins de coton.

Q.—Vous lui avez parlé de ce que vous aviez vu ?

R.—Oui.

Q.—Votre attention a-t-elle été attirée par le fait que Guilmain avait dit, que lors du meurtre il était à Montréal, et quelque temps après, qu'il était à côté de son oncle ?

R.—Oui.

Q.—Vous avez été voir votre oncle ?

R.—Oui.

Q.—Et ensuite ?

R.—J'ai été voir M. le curé Dupont.

Q.—Et il vous a donné le conseil

R.—Il m'a donné le conseil de lui ôter l'argent, en lui faisant des menaces que s'il ne donnait pas l'argent, on le ferait arrêter. J'ai fait remarquer à M. Dupont qu'il était dangereux d'en agir ainsi ; et mon oncle dit : " Pourquoi n'al-

lons-nous pas compter la chose à un officier canadien." Et M. Dupont me dit : " Allez compter l'affaire à l'officier Ducharme, et ce qu'il fera sera bien fait."

Q.—Vous êtes allé chez M. Ducharme ?

R.—Oui.

Q.—Vous lui avez raconté ce que vous venez de dire ?

R.—Oui.

Q.—Vous n'avez pas fait le voyage, vous ?

R.—Non.

Q.—Avez-vous dit à vos parents que si Guilmain allait chez vous.

R.—Je leur ai dit de dire que j'étais allé chez une de mes tantes, ou un de mes oncles, je ne sais pas trop.

Q.—Vous leur avez dit de dire que vous n'étiez pas présent ?

R.—Oui.

Comme le reste de son témoignage n'a aucune importance, nous passons à celui de Piette.

Hector Piette

HECTOR PIETTE, employé de manufacture, de Biddeford, Me., âgé de 19 ans, témoin produit de la part de la Couronne.

Ce témoin corrobore le témoin Gendron et il répond comme suit aux questions suivantes :

Q.—A-t-il été question de la mort de son oncle avant d'entrer dans le bar chez Casavant, ou après en être sorti ?

R.—A la première traite qu'on a payé, il avait un papier dans sa poche et je lui ai demandé ce que c'était ; il a dit que c'était la gazette qui représentait la mort de son oncle.

Q.—Avant qu'il vous eût montré cette gazette, vous avait-il parlé de la mort de son oncle, et où il était alors ?

R.—Il était dans le cirque de Barnum.

Q.—Il vous a dit auparavant qu'il était dans le cirque ?

R.—Oui.

Q.—Où était le cirque ?

R.—Il a dit qu'il était débarqué à Montréal.

Q.—Il avait appris la nouvelle, là ?

R.—Oui.

Q.—Qu'est-ce qu'il a fait en apprenant la nouvelle ?

R.—Il avait débarqué. . . . il venait chez son oncle.

Q.—Avant de partir, qu'a-t-il fait ?

R.—Il a demandé à Barnum pour se faire payer ; pendant qu'il se faisait payer, quelqu'un est venu parler au paymaster, et il avait pris de l'argent.

Q.—A-t-il dit qu'il en avait pris beaucoup ?

R.—Il en a pris une petite pincée dans chaque boîte pour que ça ne paraisse pas trop.

Q.—Revenons au journal en question ; quelle était la vignette qui était sur le journal en question ?

R.—C'était une image qui représentait, le soir où l'on a trouvé le cadavre de Laplante. Et là, il dit à l'homme du bar qui lui demandait qui tenait le fanal : " C'est moi." M. Casavant lui a dit : " Ce n'est pas naturel, ça." Il a dit : " Les portraits ne sont pas naturels au Canada."

Q.—A-t-il été question que la montre de Laplante était restée sur lui, quelqu'un en a-t-il fait la remarque ?

R.—Il a dit qu'il avait reconnu que c'était son oncle par sa chaîne de montre et par sa montre.

Q.—Quelqu'un a-t-il fait des remarques sur le fait qu'il paraissait étrange que la montre n'eut pas été volée ?

R.—Oui.

Q.—Qu'est-ce que Guilmain a dit ?

R.—Il a dit qu'il venait une voiture, et qu'il n'avait pas eu le temps de prendre la montre, et que le meurtrier n'avait pas eu le temps de la prendre.

Q.—Il ne s'avouait pas coupable ?

R.—Non, c'était le meurtrier qui n'avait pas eu le temps.

Q.—A-t-il été question, quelque temps après, où se trouvait le meurtrier ?

R.—Non, pas dans l'avant-midi.

Q.—Quand ?

R.—C'est dans l'après-midi, quand on a été en voiture.

Q.—Qu'est-ce que Guilmain a dit à propos de cela ?

R.—*Il a dit que le meurtrier était plus fin que ceux qui le cherchaient, qu'il était rendu aux Etats-Unis et qu'ils ne pourraient pas le poigner.*

Dans l'après-midi, le témoin Piette, Pierre Ledoux, Ludger Guilbault et Guilmain sont allés à Sandford, en voiture, pour avoir du *good time*. Guilmain acheta pour ses amis et lui-même quatre paires de gants et deux pipes en *écume de mer*. Ils n'oublièrent pas non plus d'acheter quatre bouteilles de boisson, *de première qualité, des bouteilles cachetées*. Toutes ces choses furent payées par *Guilbault*, à même onze \$10 d'argent du Canada, des billets semblables à ceux qui furent trouvés sur lui lors de l'arrestation de Guilmain. Ces billets étaient de la banque des Cantons de l'Est. Tous ces différents achats furent payés au moyen de billets de dix dollars. En donnant son agent à Guilbault, Guilmain lui avait dit de toujours payer avec des \$10 et de lui remettre de suite le change. C'est ce que fit Guilbault.

Ce voyage, comme l'on doit bien le supposer, ne fut qu'une misérable soulade. On nous pardonnera facilement de passer sous silence les fredaines commises durant ce voyage et ne rapporter qu'un fait qui peut avoir un rapport immédiat avec la cause. Laissons parler Ludger Guilbault ; la conversation a lieu entre lui et Guilmain, le lendemain du trop fameux voyage.

Q.—Avez-vous demandé à l'accusé où il avait pris cet argent-là ?

R.—Oui.

Q.—Que vous a-t-il dit ?

R.—Il a dit qu'il l'avait volé dans le cirque de Barnum, à Montréal.

Q.—Dans le cirque de Barnum, à Montréal ?

R.—Oui.

Q.—Guilmain vous a-t-il dit s'il avait fait changer lui-même quelqu'un de ces dix piastres-là ?

R.—Il a dit qu'il en avait fait changer un à Portland, dans son voyage, en arrivant aux Etats-Unis.

Q.—A Portland, en revenant aux Etats-Unis ?

R.—Oui.

Q.—Guilmain a dit qu'en revenant aux Etats-Unis il avait fait changer un billet de \$10 à Portland ?

R.—Oui.

Q.—Vous a-t-il parlé s'il tenait beaucoup à conserver cet argent-là ?

R.—Non, il a dit que c'était pour dépenser, mais qu'il voulait conserver \$25 à \$30 pour revenir au Canada, qu'il y avait un procès.

Q.—Mais a-t-il dit qu'il devait revenir bientôt au Canada ?

R.—Je pense qu'il a dit qu'il devait revenir dans la semaine ensuite.

Q.—L'accusé vous a-t-il dit aussi s'il avait donné de l'argent à quelqu'un ?

R.—Non, il a dit qu'il avait laissé de l'argent chez lui, il n'a pas dit le montant.

Guilbault nous fait ensuite connaître qu'il était avec Guilmain quand ce dernier a été arrêté par le constable Ducharme et qu'il avait encore en sa possession une somme de \$51.25, appartenant à Guilmain. On se rappelle que Guilmain lui avait remis la veille une somme de \$110. Le *good time* à Sandford avait donc coûté la bagatelle de \$60.

Guilmain est arrêté et conduit à la station de police. Il proteste hautement de son innocence et fait de suite connaître à M. Aldéric-Martin que l'argent qu'il a dépensé follement depuis son arrivée à Biddeford provient de sa mère. Sa mère avait beaucoup d'argent sous sa tête-d'oreiller et il en a pris une partie. Sa mère le sait, d'ailleurs. Martin, qui connaît la pénurie de la famille Guilmain, ne veut point croire ces explications, envoie, pour acquit de conscience, quelqu'un demander à Mme Guilmain si son fils lui a volé de l'argent qu'elle avait dans sa tête-d'oreiller.

Mon fils n'a pu nous voler, dit la pauvre mère, parce qu'il y a longtemps qu'il n'y a plus d'argent à la maison.

On rapporte cette réponse à Martin qui la fait connaître à Guilmain, lequel admet avoir menti, mais ajoute que cet argent lui appartient, pour l'avoir économisé, *en cachette de ses parents et de tout le monde*. Martin lui fait remarquer que c'est encore un nouveau mensonge et que s'il n'a pas d'autres choses à lui raconter, de vouloir bien le laisser tranquille. En le quittant, Martin lui dit : " A quoi te sert-il de conter des mensonges ; si tu es coupable, agis donc comme un homme en disant la vérité, et si tu ne l'es point, tu n'a rien à craindre, défends-toi." Martin nous rapporte que Guilmain manifestait un désir violent de faire des confidences.

Ces sont ces confidences, que le juriconsulte appelle des *aveux*, que nous allons rapporter en commençant par le témoignage de M. Roman Rodrigue.

Roman Rodrigue

ROMAN RODRIGUE, officier de police, de la ville de Biddeford, Maine, Etats-Unis, âgé de vingt-cinq ans, lequel après serment prêté, dépose et dit :

Q.—Avez-vous connu Jean-Baptiste Guillemain, autrefois de Biddeford et actuellement détenu à la prison de St-Hyacinthe, sous accusation d'avoir tué son oncle Jean-Baptiste Laplante ?

R.—Oui.

Q.—Savez-vous s'il a été arrêté à Biddeford ?

R.—Oui.

Q.—Quand a-t-il été arrêté ?

R.—Il a été arrêté le quatorze novembre dernier, au soir, (1897)

Q.—Vers quelle heure du soir ?

R.—Environ six heures du soir.

Q.—Où l'accusé Guilmain a-t-il été conduit après avoir été arrêté ?

R.—Je ne suis pas capable de vous le dire : je n'étais pas présent.

Q.—L'avez-vous vu ce soir-là, autour de sept heures ?

R.—Oui.

Q.—Était-ce dans une cellule ?

R.—C'était dans la station de police.

Q.—Lui avez-vous parlé ?

R.—Non.

Q.—L'avez-vous revu ensuite ?

R.—La journée d'ensuite : le quinze novembre.

Q.—Était-il encore dans sa cellule ?

R.—Pardon ! Il était dans l'office du chef.

Q.—Vous ne lui avez pas parlé ?

R.—Je ne lui ai rien dit.

Q.—Vous avez été chargé de le reconduire à sa cellule ?

R.—Oui.

Q.—Quand vous l'avez mis dans sa cellule, l'accusé vous a-t-il dit quelque chose, demandé quelque chose ?

Objecté.

L'accusé demande, comme faveur, de poser un certain nombre de questions au témoin avant de procéder plus loin dans son interrogatoire.

TRANSQUESTIONNÉ PAR L'ACCUSÉ

Q.—Bien, M. Rodrigue, le dimanche soir, vous dites que vous avez vu Guilmain ?

R.—Oui, certainement.

Q.—A quel endroit l'avez-vous, comme ça ?

R.—Dans sa cellule.

Q.—Vous étiez seul ?

R.—Oui.

Q.—Lui avez-vous parlé ?

R.—Non.

Q.—Et la fois suivante, quand était-ce ?

R.—Cela se trouvait le 15 novembre, ici, dans l'office.

Q.—A quel moment du jour ?

R.—Entre onze heures et demie et midi.

Q.—Qui était présent à cette entrevue ?

R.—Le chef Harmon, le constable Ducharme et Guilmain ; nous étions tous les quatre.

Q.—Tous, vous êtes allés le reconduire à sa cellule ?

R.—Moi et M. Ducharme.

Q.—Vous l'avez enfermé dans sa cellule ?

R.—Oui.

Q.—M. Ducharme, où était-il allé ?

R.—Il est sorti de suite de cette chambre-là, mais je ne sais pas où il a été. Guilmain m'a parlé. Je suis resté dans sa cellule. Il m'a appelé pour rester là.

Q.—Guilmain vous connaissait-il avant cela ?

R.—Je ne pense pas.

Q.—L'aviez-vous rencontré ?

R.—Oui, bien des fois, mais je n'ai jamais eu l'occasion de parler avec lui.

Q.—Savez-vous si le constable Ducharme avait eu des conversations avec Guilmain, à ce moment-là ?

R.—Je ne sais pas.

Q.—Savez-vous si le constable Martin avait eu des conversations avec Guilmain ?

R.—Je ne sais pas.

Q.—Quelle heure était-il quand Guilmain vous a parlé dans sa cellule ?

R.—Environ midi moins dix.

Q.—Avez-vous parlé longtemps avec Guilmain ?

R.—Une dizaine de minutes environ.

Q.—Plus tard, dans la journée, après ces dix minutes, vous êtes sorti ?

R.—Oui.

Q.—Où êtes-vous allé ?

R.—A ma maison de pension, prendre mon dîner.

Q.—Vous avez été combien de temps à dîner ?

R.—Je ne suis pas capable de le dire au juste.

Q.—Vous êtes revenu à la station ?

R.—Oui, entre deux et trois heures.

Q.—Et là, vous avez revu Guilmain ?

R.—Oui.

Q.—Est-ce lui qui vous a demandé ?

R.—Il m'a demandé avant mon dîner de retourner le voir dans l'après-midi, et je lui ai dit oui. Il m'a dit qu'il avait quelque chose à me raconter.

Q.—Vous êtes retourné, quand ?

R.—A midi, et je suis revenu entre deux et trois heures. Il était environ trois heures quand je l'ai revu.

Q.—Guilmain était-il dans sa cellule ?

R.—Oui.

Q.—Vous l'avez vu alors qu'il était dans sa cellule ?

R.—Oui, oui, certainement.

Q.—Vous avez eu une longue conversation avec lui ?

R.—Oui.

Q.—Eh bien, avez-vous, dans une de ces conversations avec Guilmain comme cela, dit à Guilmain que vous pourriez peut-être prendre sa cause ?

R.—Moi !

Q.—Oui.

R.—Non.

Q.—Avez-vous, dans aucune des occasions où vous l'avez vu ainsi, prétendu être avocat et être en état de prendre sa défense ?

R.—Non, du tout.

Q.—Avez-vous, de près ou de loin, dans aucune de ces occasions-là, induit l'accusé à parler ?

R.—Non.

Q.—Lui avez-vous demandé de faire des déclarations ?

R.—Non.

Q.—L'avez-vous mis en garde contre aucune déclaration qu'il pourrait vous faire ; lui avez-vous dit : " Si tu parles, tu t'exposes à ce que ça serve contre toi, lors de ton procès ?

R.—Non.

Q.—Jusqu'au moment que vous avez eu la première conversation avec Guilmain, Guilmain portait-il des accusations contre quelque personne, à votre connaissance ?

R.—Je ne connaissais rien du tout.

Q.—Guilmain, à votre connaissance et à vous personnellement, n'a-t-il pas dit qu'il voulait aller subir son procès au Canada, soit avant ou lors de la première conversation que vous avez eue ensemble ?

R.—Je ne m'en rappelle pas au juste ; je sais bien qu'il m'a dit, dans la première conversation, qu'il aimait mieux être en Canada qu'ici ; mais qu'il n'avait pas été douté, en Canada, du tout à l'enquête.

Q.—Lors de la première conversation que vous avez eue avec lui, il y avait une quinzaine d'heures au moins que Guilmain était arrêté ; ça faisait dix-huit heures, à peu près ?

R.—Autour de 18 à 19 heures.

Q.—Etiez-vous présent, quand Guilmain a été arrêté ?

R.—Pardon !

Q.—Où avez-vous appris, la première fois, que Guilmain était arrêté ?

R.—En bas, à la station, le même soir.

Q.—Saviez-vous pourquoi il était arrêté ?

R.—Non.

Q.—Quand vous avez appris qu'il était arrêté, est-ce qu'on vous a dit pourquoi il était arrêté ?

R.—Ils ont dit pourquoi comme ceci, sur un doute ; j'ai entendu dire qu'il avait été arrêté par le constable Ducharme pour ce qui s'était passé en Canada, envers son oncle.

Q.—Ce même soir-là, êtes-vous allé le voir ?

R.—De suite, en arrivant, j'ai été le voir, mais je ne lui ai pas parlé.

Q.—C'était par curiosité ?

R.—Oui, c'est moi qui me tiens à la station.

Q.—Là, vous ne lui avez pas parlé et lui non plus ?

R.—Non, il était couché.

Q.—Quand il est venu, vers onze heures et demie ou midi, ici, en bas, de quoi a-t-il été question ?

R.—Je n'ai pas eu connaissance de la conversation ici dans l'office. Il y avait le constable Ducharme et le chef Harmon.

Q.—Vous avez juré que vous ne vous étiez pas fait passer pour avocat auprès de Guilmain, et que vous ne lui avez pas dit que vous prendriez sa cause, au cas où il ferait des déclarations, vous êtes-vous vanté d'avoir fait la chose ?

R.—Non, pardon.....

Q.—Vous jurez cela ?

R.—Oui.

L'avocat de l'accusé déclare n'avoir pas d'autres questions à poser au témoin, quand à présent.

Par l'avocat de la Couronne

Q.—Vous avez dit tantôt que lorsque vous avez vu Guilmain dans sa cellule, le 15 novembre dernier, Napoléon Ducharme s'en est allé en dehors ; et comme vous étiez prêt à partir, Guilmain vous a appelé ?

R.—Oui.

Q.—Il vous a demandé quelque chose ?

R.—Un verre d'eau.

Q.—Le lui avez-vous donné ?

R.—Oui.

Q.—Il l'a bu ?

R.—Oui. Après je suis parti. Il m'a dit : " Pressez-vous pas." J'ai arrivé, et là, il a dit : " Vous me doutez que c'est moi qui ai tué mon oncle ? " Ça voulait dire : vous pensez que c'est moi qui ai tué mon oncle. J'ai répondu que je ne connaissais rien de l'affaire.

Q.—Ensuite, qu'est-ce que Guilmain a dit ? A-t-il parlé ? Lui avez-vous demandé des explications ? Si quelqu'un était douté ?

R.—Je lui ai dit que son oncle avait été tué, et il a dit : " Oui, le samedi avant la Toussaint."

Q.—Lui avez-vous demandé s'il était là, chez son oncle, depuis longtemps ?

R.—Il a dit : Depuis deux ou trois mois, si je me rappelle bien.

Q.—Lui avez-vous demandé si quelqu'un avait été douté devant le coroner ?

R.—Il m'a dit que non.

Q.—A-t-il ajouté quelque chose, là-dessus ?

R.—Il a dit : Non ; *après que je l'ai eu tué, j'ai couru à la maison.* J'ai dit : comment cela ? Il a répondu : Non, je me trompe. Il dit : Celui qui l'a tué, il a été se laver les mains au ruisseau dans la prairie. J'ai dit : Comment sais-tu qu'il a été se laver les mains ? Il dit : Nous avons suivi la trace du sang là où il a été se laver les mains comme cela.

Q.—Y a-t-il d'autre chose dont vous vous rappelez ?

R.—Ca, c'est toute la conversation avant dîner.

Q.—Avant cette conversation-là, lui avez-vous fait quelque menace ou promesse quelconque, pour l'engager à faire des déclarations ?

R.—Non, du tout.

Q.—C'est de son propre mouvement ?

R.—Oui.

Q.—Lorsque vous avez ainsi quitté Guilmain, vous a-t-il demandé si vous aviez de l'ouvrage, qu'il aimait à vous voir encore, et lui avez-vous dit quand vous pourriez le revoir ?

R.—J'ai dit : Après-midi, si c'est possible. Il dit : Si c'est possible, venez, j'aurais quelque chose à vous conter où à vous dire.

Q.—Dans l'après-midi du quinze, vous êtes retourné voir Guilmain ?

R.—Oui.

Q.—Quelle heure pouvait-il être ?

R.—Vers 3 heures, à ma connaissance.

Q.—Vous avez eu une conversation avec lui ?

R.—Oui.

Q.—Qui a commencé la conversation ? Vous en rappelez-vous ?

R.—Dans l'après-midi, il m'a dit qu'il s'était rencontré avec Louis Tétreau ; qu'il était dans le clos, chez son oncle, à labourer ; que Tétreau a été le trouver et que Tétreau lui a dit à lui, Guilmain, il dit : " Tu regardes *rough* ; tu dois être bon pour faire quelque coup. Il dit : Si tu voulais dire comme moi, ton oncle va aller retirer de l'argent à la Toussaint,

ou le guettera, on lui donnera quelque méchant coup, quelque chose qu'on pourrait lui ôter son argent." Guilmain dit : Tétreau m'a demandé si je voulais le tuer pour lui, et lui ôter son argent, qu'il m'en ferait une bonne part. Guilmain a répondu que non. Tétreau lui a dit : " Si tu ne veux rien dire, me déclarer, moi, je vais le tuer et je t'en donnerai une part." Guilmain a répondu que oui, qu'il n'en parlerait pas. Par la suite, c'était le soir que son oncle a été tué. Guilmain a revu Tétreau. Il a dit que son oncle avait été tué ; qu'il descendait une voiture et trois hommes dedans ; qu'ils avaient arrêté à côté du chemin et qu'ils avaient trouvé le cadavre, qu'ils ne savaient pas si c'était un cadavre ou un homme en boisson, qu'ils avaient gagné à la maison chez sa tante et qu'ils avaient dit cela à sa tante, et qu'elle avait dit : " Ah ! mon doux ! c'est mon mari qui s'est fait tuer." Il dit : on a allumé un fanal et on a gagné au chemin, moi et ma tante, mes petits cousins et cousines. Ma tante m'a envoyé avertir mon oncle Désiré Berthiaume, qui se trouvait le deuxième ou troisième voisin, si je me rappelle bien ; qu'il était parti, lui et sa petite cousine, pour avertir que son oncle était mort ; que du long de son chemin, ils avaient rencontré Louis Tétreau ; que sa petite cousine lui avait dit, à lui, elle dit : " Le voilà l'homme qui a tué mon oncle." Il dit, par la suite : Il y avait un nommé " forgeron " qui s'en venait en arrière de lui, et qu'il n'avait pas rencontré M. Tétreau ; qu'il pensait que Tétreau avait déserté ; qu'il avait pris les champs.

Q.—Guilmain a-t-il parlé qu'il avait revu Tétreau ?

R.—Deux ou trois jours après, pendant que son oncle était sur les planches, Tétreau avait été le trouver (lui Guilmain) et lui avait donné \$70 et ça été tout.

Q.—Vous rappelez-vous si, dans cette conversation-là, Guilmain vous a dit que Tétreau lui avait déclaré que c'était lui qui avait tué son oncle ?

R.—Non.

Q.—Y a-t-il d'autres faits que Guilmain vous a fait connaître dans cette deuxième conversation-là, dont vous vous rappelez ?

R.—Il a dit que le matin que Tétreau avait été paraître dans l'enquête, lui, Guilmain, était dans la porte chez sa tante et que Tétreau lui avait fait *des yeux en dessous*, en voulant dire de ne rien dire, de ne pas parler ; c'est toute la conversation que j'ai eu avec lui.

Q.—Cete deuxième conversation que vous rapportez comme ayant été tenue par Guilmain, l'avez-vous sollicitée ou s'il vous l'a faite de lui-même, volontairement.

R.—C'est de lui-même, volontairement.

Q.—Quand vous avez laissé Guilmain, vous a-t-il demandé de revenir le voir, le visiter ?

R.—Oui, il m'a demandé si je reviendrais après souper.

Q.—Qu'est-ce que vous avez répondu ?

R.—J'ai dit oui. Il a dit : J'aurai quelque chose à vous dire. Vous viendrez ici, il y a une chaise, vous viendrez vous asseoir près de moi et je vous conterai d'autre chose.

Q.—Si je vous comprends bien, vous avez eu une troisième conversation avec lui ?

R.—Le soir du 15 novembre, entre 8 et 9 heures.

Q.—Dans cette troisième conversation, voulez-vous rapporter ce que l'accusé vous a dit ?

R.—Je suis venu le retrouver vers 8 heures, il m'a dit de m'asseoir à côté de lui, qu'il voulait me conter du nouveau ; j'ai dit : si tu as de quoi à me conter, conte-moi la vérité ; si tu n'es pas pour conter la vérité, j'attendrai pas plus longtemps ici ; les mensonges, j'ai dit, on en a toujours bien que trop à rapporter à la Cour. Tout ce que tu me contes, si je suis appelé à la Cour, je le dirai correct comme tu me le dis.

Q.—Vous lui avez fait connaître que s'il disait quelque chose, vous seriez obligé de dire tout comme il le dirait lui-même, si vous étiez appelé en cour ?

R.—Oui.

Q.—Que vous a-t-il dit dans cette troisième conversation ?

R.—Il m'a dit : Environ deux semaines après être rendu chez sa tante, il a voulu partir pour aller voir une de ses sœurs qui restait environ par là, quelque part, et sa tante n'a-

vait pas voulu ; qu'elle avait dit de rester plus longtemps ; qu'elle s'est mise après lui, pour faire tuer son mari ; que s'il tuait son mari, elle lui paierait la moitié de l'argent ; que quand toutes les affaires seraient setlées, elle monterait aux Etats avec lui et elle l'épouserait. Le matin que son oncle a été tué, il m'a dit qu'il avait été faire du fossé avec son oncle. C'est le matin du jour où son oncle a été tué ; que son oncle avait descendu à la maison, qu'il s'était fait la barbe et qu'il avait parti pour aller retirer son argent, et que sa tante lui avait dit dans quel gousset il mettait toujours son argent. Et quand est venu vers le soir, environ à 4 ou 5 heures, que sa tante lui avait fait boire du vin, deux ou trois verres de vin, et puis elle lui a dit à quelle heure qu'il était pour arriver juste, et elle lui a dit d'aller se cacher au chemin. Lui, Guilmain, a sorti de la maison, il a gagné au tas de bois, il a pris un rondin d'environ trois pieds ou trois pieds et demi de long et il s'est caché au chemin ; il s'était caché au côté du chemin ; et après que son oncle a été passé, il a parti en arrière, sur le bout des pieds, qu'il a dit, et il l'a frappé sur le côté de la tête. Il a tombé à terre et il n'a pas crié du tout. J'ai regardé dans le gousset où ma tante m'avait dit qu'il tenait ses argents, et, il dit, j'ai tout pris l'argent, à part d'une piastre et demie qu'il lui a laissé, si je me rappelle bien.

Là, je lui ai fait la question pourquoi il n'avait pas pris la montre aussi. Il m'a dit, pour sa montre, que ça le condamnait ; ils auraient su que c'était lui. Il m'a dit qu'il s'en est retourné à la maison, et par la suite, que sa tante lui avait dit qu'elle regrettait de lui avoir fait tuer son oncle. Par la suite, ça été sa partance, quand il est parti pour venir par ici. Sa tante lui a dit de ne pas donner ni dépenser d'argent tant qu'elle ne serait pas rendue aux Etats. Il a dit que sa tante lui avait dit de lui chercher une place ici et, par la suite, qu'elle monterait avec lui et qu'elle l'épouserait. C'est toute la conversation que j'ai eu avec lui.

Q.—Avez-vous eu d'autres conversations avec lui ?

R.—Non.

Q.—Avez-vous sollicité la dernière conversation, ou si

c'est Guilmain lui-même qui l'a engagée de son plein gré ou consentement ?

R.—Oui, c'est lui-même.

Q.—Vous ne lui avez jamais fait de promesses ni de menaces pour l'obtenir ?

R.—Non, du tout.

Q.—Quand Guilmain vous a raconté ces conversations, semblait-il être parfaitement à l'aise ?

R.—Oui.

Q.—Il ne pleurait pas ?

R.—Pas que je me rappelle.

Q.—Il ne pleurait pas ?

R.—Non, pas que je me rappelle.

TRANSQUESTIONNÉ

Q.—Vous connaissez ce que c'est que l'importance du serment ?

R.—Oui, certainement.

Q.—Vous connaissez ce que c'est qu'un serment ?

R.—Certainement.

Q.—Voulez-vous dire ce que c'est qu'un serment ?

R.—Un serment, c'est de conter la vérité, répondre la vérité, rien d'autre chose que la vérité.

Q.—Et si vous ne dites pas la vérité, quelles seront les conséquences ?

R.—Je serais responsable devant la loi, et encore bien plus dans l'autre monde.

Q.—La déposition que vous venez de donner là, *c'est la mort de l'accusé* ; pensez-y bien ! Lorsque vous avez vu l'accusé, après qu'il eut porté l'accusation contre Tétreau, n'est-il pas vrai, M. Rodrigue, que vous lui avez dit : " C'est assez de mensonges, dis la vérité. Si c'était toi qui avait tué ton oncle et que ta tante t'eût conseillé de le faire, je pourrais peut-être te sauver ; j'irais consulter mes livres, et je crois que je pourrais te clairer avec 5 ou 6 mois de prison ?

R.—Du tout.

Q.—Avez-vous une bonne mémoire, M. Rodrigue ?

R.—Assez.

Q.—Avez-vous parlé de ces choses-là, depuis ?

R.—Non, j'en ai jamais parlé à personne ; j'y ai pensé en moi-même.

Q.—Avez-vous lu les journaux qui ont rapporté toutes ces choses-là ?

R.—Non.

Q.—Savez-vous lire ?

R.—Un peu l'anglais, mais pas le français,

Q.—Recevez-vous quelque journal ?

R.—Non, du tout.

Q.—Bien, M. Rodrigue, avez-vous pris note de ces conversations que vous avez eues ici avec l'accusé ?

R.—Non, pardon.

Q.—C'est de mémoire que vous jurez toutes ces choses-là ?

R.—Oui.

Q.—Vous croyez qu'elle est assez fidèle pour ne pas vous tromper là-dessus ?

R.—Oui.

Q.—Vous êtes positif de cela ?

R.—Oui.

Q.—Quel jour, M. Rodrigue, et à quelle heure avez-vous eu la conversation au cours de laquelle Guilmain s'est reconnu coupable du meurtre et a impliqué sa tante ?

R.—Le lundi, 15 novembre.

Q.—Vers quelle heure ?

R.—Entre 8 et 9 heures du soir.

Q.—Avant ce temps-là, Guilmain avait-il fait des aveux allant à s'incriminer lui-même et incriminer sa tante ?

R.—Pas contre sa tante, *mais lui-même*. Il avait dit : " *Après que je l'ai eu tué, j'ai couru à la maison,*" comme je l'ai dit tout à l'heure. Et j'ai répondu : " Comment ? tu dis que tu as couru à la maison ? " Il dit : " Non, c'est pas ça que j'ai dit."

Q.—Vous jurez que vous ne pouvez pas vous tromper sur la conversation que vous rapportez ?

R.—Pas sur ce que j'ai dit ici.

Q.—Savez-vous si, avant cette déclaration, entre 8 et 9 heures, Guilmain avait fait des déclarations à d'autres ?

R.—Je ne sais pas.

Q.—Avez-vous rapporté à quelqu'un la déclaration que Guilmain vous avait faite ?

R.—Non.

Q.—A personne ?

R.—Non.

Q.—Vous avez gardé le secret ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous agi ainsi de votre propre gré ou poussé par quelqu'un à agir comme cela ?

R.—De moi-même.

Q.—Quelqu'un vous a-t-il conseillé d'agir ainsi ?

R.—Non, c'est mon ouvrage.

RÉ-EXAMINÉ

Q.—Personne ne vous avait engagé à solliciter des aveux et vous n'en avez pas sollicité ?

R.—M. Harmon m'a demandé d'aller le conduire à sa cellule, et c'est tout.

J. Harmon

Lecture faite à la Cour et aux jurés par M. le shérif Sicotte, assermenté comme interprète, de la déposition donnée par J. Harmon, chef de police de la cité de Biddeford, le 1er juillet 1898.

Je connais Napoléon Lambert, député grand connétable de Montréal, qui est venu à Biddeford, l'automne dernier et pendant ce mois-ci en rapport avec certains témoins à être assignés en la présente cause.

Il insista, lors de sa dernière visite, pour que J. Mogan et moi allions à St-Hyacinthe pour témoigner dans la présente cause.

Il n'était pas possible à James Mogan et à moi d'aller à

St-Hyacinthe, parce que deux des constables sous mes ordres y étaient déjà.

De l'argent nous fut offert, mais comme je l'ai dit, il nous était impossible d'écouter.

Je connais Guilmain qui est actuellement dans la prison à St-Hyacinthe et qui subit actuellement son procès pour le meurtre de Johnny Laplante.

Il fut arrêté par l'officier Ducharme, de cette cité, le 14 novembre dernier, dans la soirée.

J'étais à mon bureau, ce soir-là. Je n'ai eu aucune conversation avec lui, ce jour-là. Le jour suivant, je l'ai revu à mon bureau ; je l'avais envoyé chercher. Je crois qu'il était vers 11 heures de l'avant-midi. Je lui ai parlé ; la conversation fut courte.

L'accusé prétendit qu'il ne comprenait pas l'anglais à ce moment-là ; de sorte que je le renvoyai à sa cellule par les officiers Rodrigue et Ducharme.

Le premier nom de l'officier Rodrigue est Roman.

Je n'ai fait aucune promesse quelconque à Guilmain ni aucune menace d'aucun genre pour l'induire à me faire quelque confession de faits.

Vers 11 heures de l'après-midi, le même jour, je vis Guilmain dans la station. J'avais dépassé sa cellule ; je m'en allais aux closets et je lui demandai comment il était.

Nous faisons généralement cette question à tous les prisonniers, parce qu'il est de notre devoir de le faire.

Les officiers ont ordre de surveiller les prisonniers et plus particulièrement les officiers qui sont à la station.

Quand j'ai demandé à Guilmain comment il était, il répondit qu'il était bien mieux alors, parce qu'il avait fait des aveux à une personne, touchant le meurtre de son oncle.

Je fus surpris de l'entendre parler anglais, vu qu'il avait refusé de me parler cette langue auparavant. Je lui demandai qui avait tué son oncle et il répondit que c'était lui qui avait tué son oncle. Je lui demandai quel était l'homme, quelle était la personne à qui il avait parlé du meurtre de son oncle,

et il me décrit l'homme comme étant Roman Rodrigue et je fus convaincu que c'était Rodrigue.

A ce moment-là, je ne crois pas que je savais que Guilmain avait fait des aveux à Rodrigue.

Je lui demandai comment il s'était pris pour tuer son oncle ; et il m'a dit que c'était sa tante qui l'avait fait tuer son oncle ; et je lui demandai quelle tante, et il répondit : " La femme de mon oncle." Il dit qu'elle voulait qu'il le tua et venir à Biddeford vivre avec lui.

Il me parlait en mauvais anglais et je le compris bien, parce que je suis habitué à entendre parler les personnes parlant mal anglais.

Napoléon Ducharme

NAPOLÉON DUCHARME, officier de police, de Biddeford, Me., âgé de 36 ans, témoin produit de la part de la Couronne, lequel, après serment prêté, dépose et dit ;

Q.—Le mardi qui a suivi l'arrestation de l'accusé, des personnes vous ont-elles demandé à le voir ?

R.—Oui.

Q.—Qui vous a demandé à le voir ?

R.—Son père et sa mère.

Q.—Leur avez-vous permis de voir leur fils ?

R.—Oui.

Q.—Ont-ils vu leur fils ?

R.—Oui.

Q.—Où l'ont-ils vu comme cela ?

R.—Dans l'office du chef de police, en haut.

Q.—Est-ce vous-même qui êtes allé chercher Guilmain pour l'amener dans l'office du chef de police ?

R.—Oui.

Q.—Lui avez-vous fait connaître que ses parents étaient dans la chambre du chef de police, et qu'ils désiraient le voir ?

R.—Oui.

Q.—Lorsque vous êtes allé ainsi chercher Guilmain, lui avez-vous dit de raconter quelque chose à ses parents ?

R.—Non.

Q.—Vous ne lui avez pas parlé du tout ?

R.—Non.

Q.—Vous lui avez fait connaître purement et simplement que ses parents étaient à l'office et qu'ils désiraient le voir ?

R.—Oui.

Q.—Vous l'avez conduit à l'office du chef de police ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous demeuré avec l'accusé et ses parents dans la chambre du chef de police ?

R.—Oui.

Q.—Vous étiez tout près d'eux ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous pris part à la conversation ?

R.—Non.

Q.—Du tout ?

R.—Non.

Q.—Vous n'avez pas prononcé un mot ?

R.—Non.

Q.—Vous vous êtes contenté d'écouter ?

R.—D'écouter seulement.

Q.—Voulez-vous rapporter à messieurs les jurés la conversation qu'a eue l'accusé avec ses parents, dans cette circonstance ?

Objecté à cette question.

Ici, les rôles son intervertis, comme ils l'ont été plusieurs fois durant ce procès.

Par l'avocat de l'accusé

Q.—Lorsque vous avez amené les parents de l'accusé, dans la chambre du City Marshall ?

R.—Oui.

Q.—N'avez-vous pas dit là, à Guilmain : " Raconte-leur ce que tu as dit hier ? "

R.—Non.

Q.—Vous jurez cela ?

R.—Oui.

Q.—Était-ce la première fois que les parents de Guilmain allaient pour voir leur fils ?

R.—Je ne suis pas capable de le dire.

Q.—La veille, savez-vous s'ils y avaient été ?

R.—Je ne me rappelle pas, je ne suis pas capable de le dire. Ils pouvaient venir sans que j'y aie été, mais à ma connaissance, je ne m'en rappelle pas. Peut-être sont-ils venus, mais je m'en rappelle pas.

L'avocat de l'accusé s'objecte à ce que la preuve des déclarations qui ont pu être faites à ce moment par l'accusé, à ses parents, si déclarations il y a eu, soit faite par le témoin dans la boîte.

Objection renvoyée.

Par l'avocat de la Couronne

Q.—Quand l'accusé est entré dans la chambre, il s'est assis, il y avait des chaises ?

R.—Oui.

Q.—Veuillez rapporter à messieurs les jurés, ce dont vous avez eu connaissance.

R.—Sa mère s'est assise près de lui, l'a pris par la main, lui mit l'autre main autour du cou et lui a demandé pourquoi il avait *fait cette chose-là*. Il a répondu qu'il avait été conseillé par sa tante de tuer son oncle ; qu'elle lui avait fait prendre du vin ; qu'il était en boisson ou en fête, et que c'était pour cela qu'il l'avait tué ; qu'elle lui avait dit de prendre son argent qu'il avait sur lui et que après que tout serait tranquille, ils monteraient aux Etats-Unis et que là, ils travailleraient au moulin et resteraient ensemble.

Q.—Vous étiez tout près d'eux ?

R.—Oui.

Q.—Vous avez parfaitement bien entendu la conversation ?

R.—Oui.

Q.—Guilmain était bien, dans ce temps-là ?

R.—Oui.

Q.—Il ne paraissait pas excité ?

R.—Pas du tout.

Q.—Lorsque cette rencontre-là a eu lieu, aviez-vous entendu parler que l'accusé avait fait des aveux à Roman Rodrigue ?

R.—J'en avais entendu parler, oui.

Q.—L'accusé vous a-t-il demandé d'aller le voir dans sa cellule, après qu'il eut eu une conversation avec M. Rodrigue ?

R.—Oui.

Q.—Quelle heure était-il, le lundi soir ?

R.—C'est entre dix heures et minuit. Je ne pourrais pas dire au juste, mais je me suis adonné à être là de dix heures à minuit, et j'ai été là tout le temps.

Q.—L'accusé vous a fait demander d'aller le voir à sa cellule ?

R.—Oui.

Q.—Vous y êtes allé ?

R.—Oui.

Q.—Lui avez-vous demandé ce qu'il voulait de vous ?

R.—Il y avait le chef qui était là ; il avait fait demander le chef, et il voulait dire au chef ce qu'il avait fait, raconter son histoire ; c'est là que le chef m'a demandé pour que je vinsse aller là, pour être avec lui.

Q.—Lorsque vous êtes arrivé là, lui avez-vous parlé à Guilmain ?

R.—C'est M. Harmon qui parlait à Guilmain, et j'ai écouté ce qu'il avait à dire.

Q.—Il a raconté la même chose qu'à sa mère ?

R.—Oui, à peu près la même chose.

Par la Cour

Q.—C'était le lundi dans la nuit ?

R.—Oui.

Q.—Et c'est le lendemain que ses père et mère sont venus ?

R.—Oui.

Napoléon Lambert

NAPOLÉON LAMBERT, détective de la cité de Montréal, âgé de 36 ans, témoin produit de la part de la Couronne, lequel, après serment prêté, dépose et dit :

Q.—Avez-vous connu une personne du nom de Barnum qui a été autrefois grand propriétaire d'un cirque ?

R.—Je ne l'ai jamais connu personnellement.

Q.—En avez-vous entendu parler ?

R.—Oui.

Q.—Son nom était connu dans tout le Canada et dans les Etats-Unis ?

R.—Il était connu sous le nom de P. T. Barnum.

Q.—Le cirque de Barnum lui-même était bien connu ?

R.—Oui.

Q.—Savez-vous si dans le mois de septembre ou d'octobre dernier, il y avait à Montréal un cirque du nom de Barnum ?

R.—Je suis positif à dire qu'il n'y avait pas de cirque de Barnum à cette époque.

Q.—Dans les mois de septembre ou d'octobre derniers, y avait-il d'autres cirques ?

R.—Il y a eu un cirque à Montréal avant cela.

Q.—Mais il n'y en avait pas en septembre ni en octobre ?

R.—Non.

Q.—Savez-vous par la commune renommée si ce nommé Barnum était décédé dès longtemps avant le mois de septembre ou d'octobre ?

R.—J'ai entendu dire que Barnum était mort depuis longtemps.

Q.—Vous connaissez l'accusé ?

R.—Oui.

Q.—Vous l'avez vu aux Etats-Unis, alors qu'il était à Biddeford ?

R.—Oui.

Q.—Il est revenu au pays avec vous ?

R.—Oui.

Q.—En arrivant au pays, où l'avez-vous logé ?

R.—A la station de police de la ville de St-Hyacinthe.

Q.—Quelle entente y avait-il entre vous et l'accusé relativement à sa résidence au Canada, pendant quelques jours ?

R.—Il devait s'en aller à la station de St-Hyacinthe, parce que nous devions aller faire visite à un nommé Tétreau et avant de faire l'arrestation de Guilmain, pour ne pas détruire la preuve qu'on voulait contre Tétreau, on ne l'a pas mis sous arrestation.

Q.—Est-ce dans l'intérêt de Guilmain que ces choses se sont passées ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous fait cette visite à Tétreau ?

R.—Oui.

Q.—Accompagné de Guilmain ?

R.—Oui.

Q.—D'où êtes-vous parti ?

R.—De St-Hyacinthe.

Q.—Vers quel temps êtes-vous parti de St-Hyacinthe ?

R.—Nous sommes partis un samedi soir, si je me rappelle bien, vers cinq heures et demie.

Q.—Par le train qui passait ici à ce temps-là à cinq heures et demie ?

R.—Oui.

Q.—De chez M. Tétreau où êtes-vous allé ensuite ?

R.—A la gare de St-Liboire.

Q.—Et de là, où êtes-vous allé ?

R.—A St-Hyacinthe.

Q.—A ce voyage-là, vous n'êtes pas allé chez Madame Laplante ?

R.—Oui, nous avons été chez Mme Laplante avant d'aller chez Tétreau.

Q.—Y avait-il d'autres personnes avec vous ?

R.—Oui, il y avait le connétable du district de St-Hyacinthe, M. Marchessault, le chef de police, M. Chenette.

Q.—Avez-vous un but quelconque en allant chez Mme Laplante ?

R.—Oui.

Q.—Était-ce à la demande de l'accusé que vous êtes allé chez Mme Laplante ?

R.—Oui.

Q.—Était-ce dans son intérêt que vous y êtes allé ?

R.—Oui.

Q.—Vous a-t-il fait constater quelque chose pour vous prouver que d'autres personnes étaient coupables ?

R.—Oui.

Q.—C'étaient des preuves qu'il voulait vous donner ?

R.—Oui.

Q.—Vous êtes entré dans la maison de Mme Laplante ?

R.—Oui.

Q.—Quelles personnes vous accompagnaient ?

R.—Il y avait M. Marchesseault, Guilmain et moi.

Q.—Là, vous avez rencontré Mme Laplante ?

R.—Oui.

Q.—Vous a-t-elle demandé si elle pouvait dire quelques mots à Guilmain ?

R.—Je sais qu'ils se sont parlé, mais je ne me rappelle pas si elle m'a demandé la permission de lui parler.

Q.—Se sont-ils parlés dans la cuisine ou dans la chambre, au meilleur de votre connaissance ?

R.—Nous sommes entrés dans la cuisine premièrement et ensuite nous avons été dans la chambre.

Q.—Avez-vous fait, vous, ou le chef de police, ou quelqu'autre personne, quelque promesse ou quelque menace pour lui faire déclarer quelque chose ?

R.—Je n'ai jamais fait aucune promesse à l'accusé, ni M. Chenette, ni M. Marchessault n'en ont fait en ma présence.

Q.—Ont-ils fait quelque menace pour le faire parler, chez Mme Laplante ou ailleurs ?

R.—Je ne me rappelle pas.

Q.—Est-il à votre connaissance que l'accusé ait parlé à Mme Laplante ?

R.—Oui.

Q.—Vous rappelez-vous quelle est la conversation que Mme Laplante a eue avec l'accusé ?

R.—Je me rappelle quelques mots.

L'avocat de l'accusé s'objecte à ce que ces paroles soient rapportées.

L'objection est maintenue.

Q.—Vous nous avez dit hier qu'il avait été entendu entre l'accusé, vous et M. Blanchet que, aussitôt qu'il serait possible, après son retour des Etats-Unis, nous devons aller à St-Liboire chez Tétreau et chez Mme Laplante ; voulez-vous dire s'il entrait dans ce plan, de quelque manière que ce soit, qu'on devait voir soit Mme Laplante, soit quelque personne de la famille ?

R.—Il a été entendu que nous devions aller chez Tétreau et chez Mme Laplante. Nous devons aller chez Mme Laplante pour constater un fait matériel.

Q.—Pour constater l'existence d'un fait matériel ?

R.—Oui.

Q.—Ce fait se trouvait-il être dans la maison ou était-il en dehors de la maison ?

R.—En dehors de la maison.

Q.—Il n'a été nullement question qu'aucune entrevue devait avoir lieu avec Mme Laplante et quelqu'un de sa famille ?

R.—Non.

Q.—Vous y êtes allé le soir ?

R.—Oui.

Q.—Vous êtes entré dans la maison ?

R.—Oui.

Q.—Pourquoi êtes-vous entré ?

R.—Je suis entré dans la maison pour faire constater à Mme Laplante que nous avions besoin d'aller dans l'écurie.

Q.—C'était là qu'était le fait matériel ?

R.—Oui.

Que voulait constater l'agent de police ? Il voulait vérifier si certains faits que Guilmain lui avait fait connaître à Biddeford étaient vrais. Quels étaient ces faits ? Guilmain avait dit à ceux qui le ramenaient au pays, qu'il avait *caché l'argent* dans l'étable de son oncle ; qu'il avait mis cet argent dans un cassot—petite boîte ronde en ferblanc—et qu'il avait placé ce cassot en dessous du plancher des vaches. Guilmain a retiré l'argent de sa cachette, le jour de son départ pour les Etats-Unis, mais avait, disait-il, laissé le cassot à la même place. De fait, lors de son voyage à St-Liboire avec MM. Lambert, Marchessault et Chenette, Guilmain retira de dessous le plancher de l'étable le cassot receleur inconscient du produit du crime.

Ce sont là les faits les plus importants de cette célèbre cause.

Le cadre que nous nous sommes tracé en commençant la publication de ce récit, ne nous permet point de faire connaître plus en détail la preuve volumineuse faite en cette affaire. Cependant, nous croyons faire plaisir à tout le monde en publiant, au long, la déposition que Guilmain a donné dans sa propre cause. Il n'eût pas le don de convaincre les jurés. Le ton théâtral et l'assurance qu'il déploya en donnant sa déposition, indiquaient trop que sa leçon avait été apprise par cœur. Il est vrai que les questions étaient aussi un peu prétentieuses, mais nous aurions aimé mieux une pose plus humble et une contenance moins assurée. Voici la déposition :

Jean-Baptiste Guilmain

JEAN-BAPTISTE GUILMAIN, l'accusé, âgé de 19 ans, témoin produit de la part de la défense, lequel, après serment prêté, dépose et dit :

Q.—Vous croyez en Dieu, Guilmain ?

R.—Oui.

Q.—Savez-vous ce que c'est qu'un serment ?

R.—Oui.

Q.—Qu'est-ce que c'est ?

R.—C'est dire la vérité, rien autre chose que la vérité.

Q.—Et si vous ne dites pas la vérité, quelles en seront les conséquences ?

R.—C'est un péché.

Q.—Quelle sera la punition du crime que vous commetrez, si vous ne dites pas la vérité ?

R.—Ce sera perdre mon âme.

Q.—Voudriez-vous, même pour sauver votre tête, perdre votre âme ?

R.—Non.

Q.—Devant Dieu qui vous entend, devant le tribunal et aussi devant ces hommes qui sont vos juges, avez-vous, le 30 octobre dernier au soir, tué votre oncle J. B. Laplante ?

R.—Non.

Q.—Avez-vous fait les déclarations allant à vous accuser d'avoir tué votre oncle ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous expliquer pourquoi vous avez fait telles déclarations ?

R.—C'était pour m'en revenir par ici.

Q.—A la suggestion de qui avez-vous fait telles déclarations pour vous en revenir par ici ?

R.—De M. Rodrigue.

Q.—Ce M. Rodrigue est un officier de police de la ville de Biddeford ?

R.—Oui.

Q.—Q'est-ce que ce M. Rodrigue vous a dit pour vous induire à faire les confessions que vous avez faites, vous accusant d'avoir été l'auteur du meurtre de St-Liboire ?

R.—La première fois que je l'ai vu, c'était le soir, dans la nuit. Après cela, je l'ai revu le lendemain matin, vers onze heures. Il est venu dans la room du chef de police où j'étais. C'est lui qui est venu me rembarrer. Je lui ai demandé s'il voulait aller chez maman et lui dire de m'amener un avocat, et il n'a pas répondu. Il est revenu le soir entre 4 heures et demie et 5 heures. Je lui ai demandé s'il avait été chez nous, et il me dit : " Oui, je t'assure que ta mère a bien de la peine, elle m'a dit qu'elle me récompenserait gros, si je pouvais te faire sortir." Et il me dit : " C'est toi qui a tué ton oncle." Et je lui ait dit : " Non." Il dit : " Ne viens donc pas, c'est toi, on le sait." Alors, je lui ait dit : " Comment le savez-vous ? " Et il me dit : " C'est un homme qui t'a déclaré, et qui est monté du Canada pour te faire prendre par ici." Je lui dis : " Amenez-le donc cet homme, que je le vois." Et il me dit : " Tu sais bien qu'il ne voudra pas venir." Tandis qu'il me disait cela, il y a une cloche qui a sonné.

Q.—Quelle espèce de cloche ? Est-ce que ce n'était pas la cloche du téléphone ?

R.—Oui, c'était le téléphone, et en l'entendant il me dit : " C'est ta tante qui va monter. Tu es bien mieux de me conter cela " et je lui ai conté pour moi et Tétréau et il me dit : " Donne-moi des preuves de cela." Et je lui ai dit des preuves. . . . il y a peut-être quelqu'un qui m'ont vu quand on s'est parlé." Là, il me dit qu'il n'était pas capable de prendre ma cause comme cela, et il me dit : " Rendu que ce serait ta tante, tu pourrais peut-être t'en sauver dans six mois." Et je lui ai demandé : " Si je disais que c'est ma tante, est-ce que je pourrais m'en aller au Canada ? " Et il me dit : "Oui." Alors, je dis : " Dans ce cas-là, je vais dire que c'est ma tante." Il me dit : " Non, c'est pas cela, dis que c'est toi." Et j'ai dit alors : " Oui, c'est moi."

Q.—Par conséquent, ce nommé Rodrigue s'est fait passer

vis-à-vis de vous pour avocat, en prétendant qu'il prendrait votre cause et qu'il vous défendrait ?

R.—Oui.

TRANSQUESTIONNÉ

Q.—Vous connaissez M. Rodrigue, alors ?

R.—Oui.

Q.—Vous le connaissez comme il faut ?

R.—Je le connaissais de même, mais je ne savais pas qu'il était de la police ; je le voyais à la station avec les autres.

Q.—Vous le voyiez habillé comme les hommes de police ?

R.—Quelquefois.

Q.—Vous avez dit tantôt que vous ne voudriez pas sauver votre vie aux dépens d'un faux serment ?

R.—Oui.

Q.—Vous avez dit également que ce n'est pas vous qui avez tué votre oncle ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous déclaré, depuis que vous êtes en Canada, que c'est vous qui avez tué votre oncle ?

Objecté à cette question, comme ne découlant pas de l'examen en chef.

Objection maintenue.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Nous regrettons ne pouvoir reproduire textuellement la première partie de l'adresse du savant juge dans laquelle il expose la doctrine de la preuve en général et des présomptions en particulier. Le résumé ci-après fait avec tout le soin et l'exactitude possible, suffira, au reste, amplement pour l'appréciation impartiale que nous entendons présenter de la charge elle-même.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. Ainsi, dans le jugement entre les deux femmes, dont chacune réclamait le même enfant comme sien, Salomon, prévoyant les mouvements que causerait dans le cœur de la mère la crainte de la mort de son enfant, et connaissant la cause par son effet, jugea de la tendresse de l'une, qu'elle était la mère, et par l'insensibilité et la dureté de l'autre, que l'enfant lui était étranger. Remarquez que le jugement de Salomon était fondé sur deux faits certains, dont les conséquences concordantes formaient une preuve sûre ; une véritable démonstration.

La conséquence ou la présomption tirée de la sollicitude de la mère pouvait être douteuse. Sans être mère, toute femme sensible se fut opposée à ce que l'on tuât l'enfant pour le partager ; mais il est moralement impossible qu'une mère ait la cruauté de dire : qu'on le coupe en deux ; qu'on en donne une moitié à chacune. *Nec mihi, nec tibi ; sed dividatur.*

Le précepte et l'exemple ne laissent rien à désirer : l'élégant et judicieux *Toullier n'eut pas mieux dit.*

Puisque nous venons de parler de *Toullier*, voici ce que cet auteur estimable dit en parlant des présomptions :

“ Toute présomption est fondée sur la liaison naturelle qui existe entre la vérité connue et la vérité que l'on cherche, et comme cette liaison peut être plus ou moins nécessaire, il est évident que les présomptions peuvent être aussi plus ou moins infailibles, et que ce degré de certitude dépend du rapport qui existe entre le fait que l'on connaît et celui que l'on ignore.

Combien faut-il de présomptions pour arriver à la connaissance de la vérité ? Une seule, disent beaucoup de jurisconsultes savants et consciencieux, mais, dit Toullier, le magistrat manquerait à son devoir s'il se déterminait que par une seule. Le concours de plusieurs présomptions trompent beaucoup plus rarement. Mais si l'on y rencontre plusieurs présomptions, tirées l'une d'un fait, la seconde d'un autre, la troisième d'un autre encore, etc., il est plus rare alors, quelque fois presque impossible que le concours de tant de présomptions n'ait pas la vérité pour fondement.

Ces présomptions réunies forment donc une preuve dont la force augmente en raison de leur nombre, si elle n'est pas rigoureuse, parce qu'elle n'a pas le caractère d'une démonstration, peut en approcher de si près que l'on court beaucoup *plus de risques de se tromper en les rejetant* qu'en les prenant pour règle de sa croyance.

Si ces rapports, si cette liaison étaient tels que l'un des faits ne pût exister sans l'autre, l'existence du fait inconnu serait par là même démontrée, et cette démonstration serait, comme nous l'avons déjà dit, la plus forte des preuves.

Au lieu que quand l'existence du fait inconnu *n'est pas la connaissance nécessaire du fait connu*, lorsque l'un peut exister sans l'autre, les conséquences que l'on peut tirer de ce dernier ne sauraient former que des *probabilités*, suivant le langage des philosophes, des *présomptions*, suivant celui des jurisconsultes. La série des conséquences ou de ces probabilités forme différents degrés, qui s'étendent depuis le soupçon jusqu'à la certitude. C'est dans la juste appréciation de ces degrés de probabilités que consistent la sagacité et l'habileté du juge.

Pour que le juge soit reconnu sagace et habile, il lui faut donc une grande somme de connaissance scientifique, philosophique, historique, etc., etc. C'est de ces connaissances qu'il doit tirer le fait inconnu qu'il recherche.

Il y a des faits, dit Domat, qui sont toujours réputés pour vrais, jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé ; et il y en a d'autres qui sont toujours réputés contraires à la vérité, si on

ne les prouve. Ainsi, tout ce qui arrive naturellement et communément est tenu pour vrai ; au contraire, ce qui n'est ni ordinaire, ni naturel, ne passera pas pour vrai, s'il n'est point prouvé. C'est sur ce principe que sont fondées les présomptions qu'un père aime ses enfants ; que chacun prend soin de ses affaires ; que celui qui paie était débiteur ; que les personnes agissent selon leurs principes et leurs habitudes ; que chacun habituellement se conduit par la raison, et par conséquent s'acquitte de ses engagements et de ses devoirs, et on ne doit jamais juger sans preuve, ni présumer qu'un père hâisse ses enfants, qu'une personne abandonne ses intérêts, qu'un homme sage ait fait une action indigne de sa conduite ordinaire."

Ces principes légaux sont incontestablement vrais ; mais le savant juge en a fait, suivant nous, une application pour le moins erronée aux faits de la cause. C'est ce que nous allons tenter d'établir.

RE

LA REINE

vs.

J.-B. GUILMAIN.

EXTRAIT DE L'ADRESSE DE L'HON. JUGE LS. TELLIER AUX
PETITS JURÉS, DANS LA CAUSE DE J.-B. GUILMAIN,
ACCUSÉ DE MEURTRE.

.....
Voilà quelques remarques qui sont un peu longues, mais j'ai cru devoir les faire afin de vous démontrer les règles qui régissent la preuve, et surtout la preuve par les présomptions. Comme vous voyez, l'on conclut en procédant des effets à la cause ou des causes aux effets.

Les faits ne sont pas bien compliqués dans cette cause. Laplante a-t-il été assassiné, ou a-t-il été victime d'un accident, ou sa mort est-elle une mort naturelle.

Voilà trois questions que vous aurez à vous poser pen-

dant vos délibérations, et pour les résoudre, vous serez obligés de tenir compte de la preuve qui a été faite devant vous. D'après cette preuve, la mort de Laplante a-t-elle été une mort naturelle ? Je ne vois rien dans la preuve, que j'ai suivie avec attention, et dont j'ai pris des notes, qui puisse nous permettre de conclure à la chose.

Les médecins, et même le docteur Benoit nous dit : c'est possible, mais ce n'est pas probable. Si vous appliquez les règles que je viens de vous énoncer, vous pouvez tirer une conclusion et vous pouvez voir s'il y a un fait certain. En quel état était le corps de Laplante ? Le docteur Berthiaume l'a examiné. L'autopsie a été faite par lui et son confrère M. St-Jacques. On constate que le cœur était dans un ordre parfait ; une partie de la figure était broyée, il avait une blessure en arrière de la tête, le crâne était brisé, le cerveau faisait hernie. On ne trouve rien d'extraordinaire à part les blessures qui viennent d'être mentionnées : tout le reste paraît dans un état normal. Si vous avez une conclusion à tirer de ces faits-là, allez-vous conclure que cette mort est naturelle ou si elle est due à un accident. Il me semble que d'après la preuve, vous ne pouvez pas conclure que cette mort est naturelle, mais que, au contraire, elle a été produite par les coups observés sur la tête et à la figure de Laplante, et quand vous concluez, vous concluez suivant la preuve et les règles que j'ai posées.

Il est une autre question, et c'est celle-ci. La mort de Laplante est-elle due à un crime ou à un accident ?

Les médecins de la Couronne sont venus vous dire que cette mort est due à un crime. Et le docteur Berthiaume jure la chose positivement ; en mettant devant vous tous les faits qui l'ont porté à agir de la sorte. Pour lui, ce sont les blessures qui démontrent qu'il y a eu meurtre : il y a une blessure en arrière de la tête, il y a une ecchymose sur la figure ; il ne peut pas dire si cette ecchymose est dans une position longitudinale ou transversale. Mais enfin il y a plusieurs ecchymoses. Tous les os de la face sont brisés. On lui demande : Croyez-vous que cet état de chose soit dû à un accident ?

Il jure positivement que la chose n'est pas possible, que si la mort était due à un accident, il ne constaterait pas semblable désordre chez la victime.

D'un autre côté on amène le docteur Benoit ; celui-ci n'a pas vu la victime, mais le fait qu'il ne l'a pas vue ne va pas à diminuer l'effet de son témoignage, car pour venir rendre témoignage il s'appuie sur les témoignages rendus par les témoins de la Couronne. Et il dit : " Les témoins de la Couronne ont constaté et ont déclaré que tel et tel fait existait, et d'après ces déclarations et ces constatations, je juge aussi bien qu'eux." Et il en donne un exemple. Il prétend qu'il juge mieux qu'eux, et l'exemple qu'il donne, c'est la blessure constatée en arrière de la tête.

Vous avez entendu le docteur Berthiaume vous déclarer que cette blessure avait une forme demi-lunaire, avec la partie ronde en haut et les deux cornes ou les deux croissants regardant en bas. Le docteur Benoit dit : " Si la blessure est telle que décrite par le docteur Berthiaume, je ne peux pas croire que ce soit le résultat d'un coup porté comme celui que le docteur Berthiaume prétend avoir été porté, c'est-à-dire d'un coup porté de droite à gauche et du haut en bas. Je ne puis croire en cela, car si le coup avait été porté de haut en bas, la blessure que l'on remarque, au lieu d'avoir les croissants en bas, les aurait tournés vers le haut." Et le savant avocat de la défense plaidant sa cause, vous a demandé de faire cette expérience sur n'importe quel corps, et vous a dit : " Donnez un coup sur un mur, et vous verrez que les croissants, si le coup est porté avec un bâton rond, seront en haut et non pas en bas.

Quant aux os de la figure, ils sont tous brisés, et le docteur dit qu'il faut que ces coups-là aient été portés . . . Quelle est la forme des coups ? Sont-ils dans le sens de la longueur ou de la largeur de la figure ? La preuve n'est pas positive sur ce point, et cependant il est important de savoir comment les coups ont été portés. Le docteur St-Jacques dit que le premier coup a dû être porté en arrière, et qu'il a dû produire instantanément l'insensibilité chez Laplante, et il constate là

que le mouvement naturel de Laplante, en recevant le coup, a été de lever la main gauche et de prendre son chapeau. Dans quelle direction le trouve-t-on ? On le trouve renversé en arrière, le bras droit collé contre lui, le bras gauche faisant un certain angle et tenant le chapeau, et le docteur Berthiaume dit qu'en essayant à ôter le chapeau il a senti une résistance. Le docteur Berthiaume dit que si Laplante eut été frappé par le timon de la voiture, il ne serait pas tombé à la renverse, mais en avant. Et le docteur St-Jacques dit : " Ce coup peut avoir été porté par un bâton long de 18, 24 à 30 pouces, et que ce bâton devait être un peu gros." Pour arriver à peser ce témoignage-là, nous devons nous rappeler que la blessure devait avoir les croissants en haut. Si le coup est venu de bas en haut, d'où venait ce coup ? On aurait poussé le bâton de bas en haut pour arriver à cette blessure. Alors nous voilà dans le doute. Et voilà la question principale qui arrive. Le 30 octobre dernier il n'y avait pas de lune, la lune n'était pas même rendue à son premier quartier, il faisait sombre comme il fait toujours sombre au mois d'octobre et au mois de novembre. Une voiture voyage et cette voiture s'en allait à une allure de deux lieues à l'heure. Cette voiture est-elle arrivée à frapper Laplante, ou cette voiture a-t-elle frappé Laplante de manière à ce qu'il se serait penché pour recevoir de bas en haut, cette blessure en arrière de la tête. Vous aurez à le voir. Mais tous les médecins s'accordent à dire que ce n'est pas probable, même le docteur Benoit qui est amené de la part de la défense. Vous devez déclarer l'accusé non-coupable, si vous arrivez à avoir un doute sur ce point. Mais si vous arrivez à la conclusion qu'il y a eu meurtre, le moment viendra d'examiner les autres questions.

La deuxième question qui se présente est de savoir s'il y a eu meurtre, qui a porté ce coup-là, qui a tué Laplante ?

La Couronne dit : " C'est l'accusé." L'accusé repousse cette accusation et attend la preuve. On dit qu'il n'a pas mis grand chose dans la balance. Comme je vous l'ai déjà fait remarquer, l'accusé n'a qu'à attendre la preuve qu'on veut faire contre lui. Personne ne l'a vu commettre ce meurtre,

s'il y a eu meurtre. Vous êtes obligés de vous prononcer sur de simples présomptions. Quelles sont celles qui sont apportées contre lui ?

Pour arriver à faire l'historique complet, nous commencerons au commencement d'octobre. Nous sommes au 4 octobre. L'accusé qui était à Biddeford, aux Etats-Unis, annonce à ses amis qu'il vient au Canada pour prendre une de ses cousines pour se rendre avec elle au cirque, qu'il va faire beaucoup d'argent et qu'il reviendra dans le temps des fêtes, c'est-à-dire vers Noël et le Jour de l'An, avec beaucoup d'argent et qu'il s'amusera avec ses amis. Déjà on tire une conclusion contre lui ou plutôt une présomption. On est arrivé jusqu'à dire qu'il devait, dans le temps, méditer le crime du 30 octobre ou tout au moins un autre crime.

Pour soulever pareille présomption, il faut un fondement sur lequel elle puisse reposer, et il n'y a rien dans la preuve qui démontre ce fondement. Voici un jeune homme qui annonce à ses amis qu'il s'en vient au Canada dans l'intention de s'engager dans un cirque, et de faire de l'argent. C'est peut-être un de ces propos comme les jeunes gens en tiennent souvent. Si vous prenez le témoignage de sa mère, ce jeune homme s'en vient se promener au Canada, et pourquoi ? Pour voir une de ses sœurs qui demeure dans les environs de St-Liboire. Il vient se promener chez M. Laplante, son oncle et il y reste. On le suit jusqu'au 29 octobre. Ce soir-là voici qu'une lettre arrive des Etats-Unis. Cette lettre vient de Isaïe Laplante, frère de la victime. Cette lettre est reçue le 29 octobre et est lue dans la maison de Laplante par Madame Laplante elle-même. Dans cette lettre, Laplante, la victime, est chargé de retirer un montant considérable qui est dû à Isaïe Laplante par un nommé Touchette, \$1,200 à \$1,300, avec les intérêts. L'accusé est présent, dans une chambre dont on a fait la description, dans une chambre qui n'est pas considérable, et la preuve a déclaré que l'accusé doit avoir entendu la lecture de cette lettre. On veut tirer une présomption contre lui, de ce fait-là. Mais sur quoi se base-t-on pour tirer cette présomption ? Sur rien, une présomption doit partir

d'un fait connu et certain pour arriver à la connaissance d'un fait inconnu. On tire une conclusion ou une présomption contre lui de ce fait. Vous aurez à vous demander si cette présomption est fondée, d'après les règles que je vous ai données.

Le voici avec la connaissance que Laplante doit retirer le lendemain une forte somme, d'un M. Touchette, à St-Hyacinthe. Laplante vient à St-Hyacinthe. Vous avez vu par la preuve où il a été, vous connaissez ses pas et démarches. Il a rencontré son père, son père lui a procuré une somme de \$200. Cette somme a été livrée au moyen de billets de \$10, et cette somme a été livrée à Laplante chez un M. Morin, commerçant de chaussures, de St-Hyacinthe. La preuve établit ce fait-là, et elle établit d'une manière certaine que les billets qui constituaient cette somme étaient des billets de \$10. M. Ledoux, employé à la banque Eastern Townships, est venu déposer comme témoin, on l'a interrogé pour savoir quelle était la valeur des billets qu'il avait donnés. Il n'est pas bien positif, mais il croit que se sont des billets de \$10. Il est à peu près certain d'avoir offert des billets de \$20, mais qu'on lui a demandé de billets de \$10 ; mais il y a un autre fait, c'est qu'il n'est pas certain si les \$10 qui ont été donnés étaient des billets de la Banque Eastern Townships ; il ne se rappelle pas ; il ne peut pas jurer, mais il dit : Il est probable que j'ai donné des billets de la banque, et pourquoi ? parce que c'est l'habitude de le faire. Il procède en vertu des règles que je vous ai données au commencement, quant aux présomptions. Il dit : J'avais l'habitude de faire telle chose, et je présume que j'ai fait la même chose, que j'ai donné des \$10 de la banque des Cantons de l'Est.

Laplante retire ces \$200. Le même jour, voici un nommé Gervais qui lui devait \$14. Gervais dit qu'il lui a payé ses \$14. Voilà donc Laplante en possession de \$214. Dans la journée, il s'est produit un fait qui est sans importance, attendu que la preuve ne l'explique pas. Et je ne veux pas en tirer des présomptions.

Pendant que Laplante était chez M. Morin, une personne

est entrée. M. Morin lui a demandé s'il y avait quelque chose à son service ? Il a dit que non. Cet individu dit qu'il attendait une autre personne. Laplante passe près de lui : ces deux personnes ne paraissent pas se connaître. Laplante sort. Quelque temps après, M. Morin voit Laplante avec cette personne-là. M. Morin constate également que dans son magasin Laplante a déclaré qu'il avait une somme de \$1,200 à retirer d'un nommé Touchette : voilà encore un fait connu et connu de cette personne. Et dans le temps où il a dit cela, cet inconnu était là.

Suivons Laplante, Il retourne chez lui le soir. Il arrive à la gare de St-Liboire. Le train était en retard. Il est passé à Britannia Mills, qui est la station voisine de St-Liboire, à 6 heures : de sorte qu'il est arrivé à St-Liboire vers 6 heures et 6 minutes ou 6 heures et 7 minutes, d'après le temps qu'il prend ordinairement pour accomplir le trajet entre les deux stations.

Que fait Laplante ? Il s'en va au bureau de poste : Dupont le constate. Laplante sort du bureau de poste avant Dupont : Dupont le constate encore. Dupont s'engage sur le chemin de fer pour se rendre chez lui. Il est près de la route qui conduit chez Laplante. Pendant qu'il chemine sur le chemin de fer, voilà un homme qui arrive en courant : c'est Laplante qui avait froid et qui courait pour se réchauffer.

Laplante entre chez Dupont, converse avec la famille, et achète du thé. Dupont déclare qu'il est resté là pendant 15 minutes. Dupont déclare également qu'il a été 7 à 8 minutes à causer au bureau de poste. Laplante prend 7 minutes pour faire le trajet entre le bureau de poste et le magasin de Dupont. Il reste 15 minutes chez Dupont et s'engage dans la route. Dans la route, Laplante rencontre Beaupré qui revenait du rang St-Georges avec une charge de paille. Beaupré marchant à côté de sa voiture et ses deux petits frères étant sur la charge. Beaupré reconnaît Laplante qui se dirige du côté de chez lui, mais il ne connaît pas une personne plus petite qui le suit à 3 ou 4 pieds derrière lui. Laplante disparaît ; quand le retrouve-t-on ?

Beaupré continue sa route, il se dirige du côté chez son père où il avait à arrêter. Il y arrête et y reste une douzaine de minutes. Beaupré a rencontré une autre voiture dans laquelle se trouvaient les trois témoins qui ont paru devant vous : Hormisdas Lapière et les deux Bienvenu. Il a rencontré une voiture, mais il y a contestation entre les parties sur le point de savoir où il l'a rencontrée. Est-ce avant d'arriver chez Beaupré ou après l'avoir dépassé? Car si c'est avant d'arriver là, le temps est bien plus court pour la commission du meurtre. Si c'est après que Beaupré a arrêté chez lui, il y est resté 12 minutes, peut-être 15 minutes ; et ensuite il a continué sa route. Voilà Beaupré qui jure avoir rencontré cette voiture avant d'arriver chez son père, dans son examen en chef. Transquestionné là-dessus, il finit par avoir des doutes. Il n'est plus certain s'il a rencontré cette voiture avant d'arriver chez son père ou après être parti de chez son père. On le met en face de la déposition qu'il a donné à l'enquête préliminaire, et il constate qu'il a rencontré la voiture "avant d'arriver chez moi." Or ce "chez moi," c'est chez son père : voilà ce qu'il dit.

Laissons continuer Lapière et les deux Bienvenu. Ils arrivent au coin de la route et trouvent Laplante mort, dans l'état où on l'a décrit. Immédiatement Lapière s'en va chez Laplante et demande si Laplante est là. On lui répond qu'il n'est pas encore revenu de St-Hyacinthe. Alors il demande un fanal. Madame Laplante sort de sa chambre et lui demande pourquoi. Il annonce qu'il y a un homme mort ou ivre dans le chemin. On se lève et on prend le fanal. Le prisonnier allume une allumette. Les enfants cherchent à monter la mèche, mais au lieu de la monter, on a jeté la mèche dans le réservoir. Voyant que cela prend du temps, Lapière va chez Nadeau, et Nadeau et lui reviennent avec un fanal. Et là on a reconnu Laplante.

Mais quand ces personnes se sont rendues, le petit garçon ayant allumé le fanal chez Laplante, avait eu le temps d'arriver auprès du corps et il retourne en criant et il annon-

ce à sa mère que c'est son père qui est là et qu'il est mort. On envoie chercher le docteur. Les constatations se font.

On arrive ensuite avec les faits et gestes de l'accusé. On lui demande compte de sa conduite et on cherche à démontrer qu'il a été possible pour lui de commettre le crime.

En effet, l'accusé était là, chez Laplante. Le souper s'est pris entre 5 et 6 heures. Après souper, Vitaline Berthiaume est arrivée pour veiller. Et Madame Laplante, avant de souper comme après, a insisté à plusieurs reprises, à deux ou trois reprises, pour que Guilmain allât chercher les chevaux. Finalement, elle le lui demande encore une fois et il s'exécute. Il est parti. A quelle heure ? Il est difficile de résoudre ce point avec la preuve qui a été mise devant la Cour.

Vous avez entendu les témoignages : on les a lus devant vous. Madame Laplante dit que finalement Guilmain est parti pour aller chercher les chevaux, et elle dit qu'il était de 6 heures et 20 minutes à 6½ heures. Cependant, il y a un fait qui est établi ; c'est que quand il est parti pour la première fois, les enfants ont constaté que le train arrivait. Alors quel était ce train ? Ce ne pouvait en être un autre que le train qui amenait Laplante et qui est arrivé vers 6 heures et 6 minutes.

Madame Laplante dit qu'il est parti tout de suite. Il s'en va pour chercher les chevaux, il revient. Madame Laplante déclare également qu'il doit avoir été un quart d'heure. Il entre, il déclare qu'il n'a pas trouvé les chevaux. Il allume le fanal et il part de nouveau pour aller chercher les chevaux. Il part accompagné de Donat Laplante, et Donat Laplante est venu nous décrire d'une manière bien précise la route qu'ils ont suivie pour aller prendre les chevaux et les ramener à la maison.

Quand sont-ils revenus à la maison ?

La preuve est bien positive là-dessus. Il y a plusieurs témoins : je prendrai Madame Laplante. Ils sont arrivés dans la maison avant 7 heures sonnées. Je me base sur ce témoignage. Madame Laplante constate qu'ils étaient entrés et que la conversation était engagée lorsqu'elle s'est levée et

qu'elle a été voir au chassis. Sept heures ont sonné. Elle est retournée à sa chambre et elle y était depuis quelque temps lorsque Lapierre est arrivé. Donc, depuis le temps où Beaupré a rencontré Laplante sur la route du rang St-Georges, à aller jusqu'au temps où Lapierre est venu demander le fanal pour voir ce qu'il y avait sur la route, si c'était un homme mort ou ivre, quel temps s'est-il écoulé ? Vous aurez à découvrir ce temps-là. Vous avez entendu les prétentions respectives des parties là-dessus. Chacune des parties se base sur la preuve. Vous aurez à peser ce temps-là et à voir quel temps cela prend.

Combien a-t-il pris de temps pour aller chercher les chevaux ? Ducharme déclare que ça prend 10 minutes. Charron déclare que ça prend 17 minutes. De plus il faut compter le temps nécessaire pour prendre de l'avoine, chercher le licou, etc.

Maintenant la question est de savoir si, au moment où le crime a été commis, le prisonnier était-là. Y a-t-il des conjectures contre lui ? On dit : " Au moment où il est parti la première fois, pour aller chercher les chevaux, le jeune Laplante lui a demandé d'aller avec lui, et Melle Laplante lui a offert un fanal ; il a refusé en disant que s'il ne trouvait pas les chevaux, il prendrait le fanal à l'autre voyage." Et l'on tire de là une présomption contre lui.

Est-ce qu'on peut tirer une présomption de ce fait ? Je ne vois pas de liaison entre ce fait et le fait du crime. Et s'il n'y a pas de liaison, la conséquence en est qu'il n'y a pas de présomption. Il ne peut y avoir qu'une conjecture bien éloignée et bien faible.

Est-il d'autres présomptions contre lui ? Lapierre annonce cette nouvelle et demande le fanal. Et immédiatement Madame Laplante qui trouve que son mari retarde, se demande : " Serait-ce mon mari qui est là ? " Cette question est naturelle chez elle. Elle est suivant les règles de la présomption. Elle supplie Guilmain d'aller voir si ce n'est pas son oncle qui est là. Elle le supplie à différentes reprises, elle le jure comme les autres membres de la famille, comme Vitaline Berthiaume : tous jurent que l'accusé n'a pas renué. Ils ju-

rent la chose. Cependant il faut remarquer qu'il existe ici une petite contradiction. Lapierre déclare que l'accusé s'est levé, qu'il a été cherché le fanal et qu'il travaillait à l'allumer. Madame Laplante n'a pas juré la même chose. Je ne veux pas l'accuser de mauvaise foi, mais cette femme, dans le trouble et l'excitation, n'a peut-être pas fait attention à tout ce qui s'est passé dans la circonstance, toute son idée se reportant sur le fait que ce pouvait être son mari qu'on venait de trouver.

Mais cette excitation qui était naturelle chez Madame Laplante, était-elle naturelle pour Guilmain, de manière à montrer un empressement à aller voir si c'était son oncle. Et il pouvait se dire, il y a un homme mort, je ne sais pas qui, on va aller voir, et Guilmain ne se pressait pas beaucoup, d'après Madame Laplante et d'après ses enfants.

Mais la chose n'avait pas pour lui l'importance qu'elle pouvait avoir pour Madame Laplante. L'on tire une présomption de ce fait. Je ne vois pas de base à cette présomption, je ne vois pas de liaison entre ceci et le crime.

Maintenant Guilmain a-t-il pu se trouver à l'endroit du crime, à l'heure du crime ?

Pour cela, vous aurez à suivre Laplante, le voir arriver à la station, aller au bureau de poste, de là à l'hôtel chez Quintal, de là chez Dupont, de chez Dupont à l'endroit où il rencontre Beaupré, et de l'endroit où il rencontre Beaupré jusqu'à celui où on le trouve mort, et vous aurez alors à calculer combien tout cela a pris de temps.

Le calcul a été fait, mais on est arrivé à différentes solutions. D'après le calcul de la défense—et je ne peux pas dire que ce calcul n'est pas basé sur la preuve—d'après ce calcul, Laplante doit être arrivé à l'endroit où on l'a trouvé mort à 6 heures et 52 minutes. Or à 6 heures et 52 minutes où était le prisonnier ?

D'après la preuve qui a été faite, si l'on compte les 17 minutes qu'il a dû prendre pour aller chercher les chevaux, et qu'il était rentré lorsque 7 heures ont sonné, il n'était pas là quand le crime s'est commis. Il n'y a pas à en sortir.

Si vous admettez la version de la Couronne, si vous fai-

tes faire la rencontre des Bienvenu avec Beaupré plus près du village, il y a une différence qui peut être de 12 à 15 minutes. Mais il faut tenir compte du temps nécessaire pour parcourir la route parcourue par Lapierre et les deux Bienvenu. La Couronne a fait ses calculs et elle est arrivée à conclure qu'il est possible que Guilman ait été là. Cette conclusion, elle la base sur la preuve qui a été faite. J'accepte ses calculs pour le bénéfice de la discussion ; ces calculs sont que Guilmain pouvait être là à l'instant où le meurtre a été commis. Quelle est la base qui puisse nous permettre de conclure de cette manière ? Il n'y a rien, il n'y a absolument rien qui puisse nous permettre de dire qu'il était là. On suppose qu'il ait eu le temps d'y aller : vous ne devez pas supposer du fait qu'il a pu y aller, qu'il y est allé. Il faut qu'il y ait quelque chose qui puisse vous permettre d'arriver à cette conclusion. Vous devez supposer qu'il a agi suivant sa déclaration et qu'il est sorti pour aller chercher les chevaux. En l'absence de preuves contraires, vous devez supposer qu'il a agi suivant l'intention qu'il a exprimée. Et pour le faire changer de route, pour l'amener à l'endroit où le crime a été commis, je n'ai rien trouvé qui puisse nous permettre d'en arriver là, absolument rien.

Et maintenant arrivons à une autre conclusion, et parlons des billets. Il est en possession des billets. Il n'avait pas beaucoup d'argent, et au témoignage de ses amis, il s'en venait au cirque pour faire de l'argent. On tire une présomption contre lui de ce fait. On tire une présomption contre lui et on a raison. Cependant il revient le 13 novembre, voilà un ami qu'il rencontre, il lui annonce qu'il vient d'arriver, on va prendre quelque chose, on va d'auberge en auberge, il change de l'argent, il sort de sa poche un rouleau de billets de banque : ce sont des billets de \$10. On en tire une conclusion contre lui et l'on dit que c'est l'argent de Laplante ; donc il doit avoir commis le crime. On veut tirer une conclusion de faits qui ne sont pas reliés. Laplante peut avoir perdu son argent, Laplante peut avoir été volé après le crime. Et il y a un fait qui vous a frappé : c'est qu'on jure que quand on a

trouvé le cadavre de Laplante, il avait les jambes croisées l'une sur l'autre, et les médecins disent qu'elles ne pouvaient pas d'elles-mêmes changer de position. Le docteur Berthiaume trouve les jambes côte à côte. Or cela ne pouvait pas se produire excepté au cas où on l'eut touché. A-t-il pu être approché ? Nadeau était parti avec un des Bienvenu pour aller chercher le docteur, l'autre Bienvenu était allé s'asseoir sur la galerie de Benoit. La preuve vous a montré qu'une expérience a été faite par les témoins Rodier et Charron, accompagnés de M. Bourgault. M. Charron s'est assis sur la galerie de M. Benoit ; M. Bourgault faisait les mouvements, et M. Charron qui cherchait à le voir, ne les apercevait pas. Vous ne pouvez pas tirer de présomption et dire que la possession de l'argent est reliée avec le crime. Il n'y a pas de liaison à ce fondement. Je n'en vois pas qui résulte de la preuve. L'argent peut avoir été pris et être en sa possession comme argent volé, ou même peut-il être arrivé en la possession de Guilmain par une voie autre que la voie directe de Laplante à Guilmain ? Oui, Laplante peut avoir perdu son argent, d'autres peuvent avoir trouvé l'argent et Laplante peut avoir été volé lorsqu'il était étendu sur le chemin. La chose est possible et vous ne pouvez pas tirer de présomption, vous ne pouvez pas tirer de présomption du fait qu'il est en possession de l'argent et dire que par conséquent il a commis le crime, il n'y a pas de liaison entre ces faits. Laplante a retiré \$214 ; il retourne le soir, la preuve ne va pas à démontrer qu'il ait dépensé autre chose que l'argent nécessaire à l'achat d'une boîte de chaussures. Il emporte son achat et on l'a retrouvé à l'endroit où il a été tué. Était-il en possession de son argent quand il a été tué ? On ne le sait pas. Il peut l'avoir perdu avant d'arriver, même il peut l'avoir perdu par le mouvement qu'il a fait en tombant. Si la chose est possible, vous ne pouvez pas tirer de présomption.

On constate que l'accusé avait en sa possession un certain montant d'argent en billets de \$10, et quant au montant le plus que l'on peut retracer est \$180, d'autres même prétendent que c'est \$170. Il faut croire ce que les témoins disent. Il

arrive du Canada et offre à un de ses amis de venir prendre quelque chose et lui donne un billet dont il lui remettra le change. Il est constaté qu'il a été changé trois billets, et les témoins qui ont compté l'argent disent qu'ils ont compté \$140. Mais quand ce calcul a-t-il été fait ? Je ne pense pas que vous puissiez trouver dans la preuve une réponse à cela. Est-ce après que Ledoux eut changé les trois \$10 ? Cela se peut. Mais aussi on peut en douter, car la preuve ne va pas à démontrer si Piette et Gendron n'étaient pas présents quand on a pris le coup et s'ils n'ont pas compté les quatorze \$10 auparavant.

Que voit-on ensuite ? On voit dans les mains de Guilmain \$110. N'aurait-on pas compté les \$140 avant de compter les trois \$10 qui nous ramènent aux \$110 que Guilbault a eues : et tout cela en billets de banque, en billets de \$10 et en billets de la banque Eastern Townships.

Nous en avons ici cinq devant la Cour, cinq billets de \$10 de la banque Eastern Townships. Vous pouvez les voir si vous le désirez.

Nous avons la preuve qu'il a fait changer trois \$10 et ensuite deux autres. Nous avons la déclaration qu'il a fait qu'il en avait changé un à Portland : cela nous donne \$60, et avec les \$50 retrouvées sur Guilbault, cela nous fait \$110. Et avec \$30 nous voici rendus à \$140 au moins. Mais serait-ce \$180 que cela importe peu. Serait-ce \$70, cela importe peu. Ce sont des \$10 de la banque des Cantons de l'Est : mais ces \$10 sont-ils des billets de Laplante ? Il n'y a rien pour relier ce fait avec le crime. Et quand je dis qu'il n'y a rien, je laisse de côté les aveux, complètement.

Et ces aveux ont été établis par la preuve. Disons de suite que si vous n'aviez à juger la cause que sur les présomptions qui vous restent en mettant de côté les aveux, votre devoir serait de déclarer le prisonnier non-coupable. Mais les aveux ont été produits, vous avez remarqué qu'une partie des aveux ont été rejetés, ce sont ceux qui ont été faits à Madame Laplante. La Cour n'a pas permis de les mettre devant vous, et vous avez entendu les raisons qui en ont été données.

Mais le reste des aveux sont devant vous, et vous devez les considérer. Je veux les mettre de nouveau devant vous. Quel est donc le premier aveu ? Ce sont ceux qui ont été faits à Rodrigue. Voici dans quels termes, ces aveux ont été faits :

Je sais que Guilmain m'a dit, dans la première conversation, qu'il aimait mieux être en Canada qu'ici, mais qu'il n'avait pas été douté en Canada, du tout, à l'enquête.

La première déclaration de l'accusé avait été faite le 15 novembre, entre onze heures et demie et midi. Elle a duré une dizaine de minutes. "Guilmain m'a demandé de retourner dans l'après-midi."

Q.—Il vous a demandé un verre d'eau ?

R.—Oui.

Q.—Le lui avez-vous donné ?

R.—Oui.

Q.—Il l'a bu ?

R.—Oui. Après, je suis parti. Il m'a dit : pressez-vous pas. J'ai arrivé et là il dit : " Vous me doutez que c'est moi qui ai tué mon oncle." J'ai répondu que je ne connaissais rien de l'affaire."

Dans cette déclaration, je ne vois pas ce qui peut nous permettre de tirer une présomption contre l'accusé. Il demande s'il est douté pour avoir commis le meurtre de son oncle. Il venait d'être arrêté sous ce soupçon. On ne peut établir de rapport entre l'argent qu'il dépensait si follement aux Etats-Unis, et la mort de son oncle.

Plus loin, il continue :

Je lui ai dit que son oncle avait été tué et il a dit : oui, le samedi avant la Toussaint.

Q.—Lui avez-vous demandé s'il était là, chez son oncle, dequils longtemps ?

R.—Il a dit : depuis deux ou trois mois, si je me rappelle bien.

Q.—Lui avez-vous demandé si quelqu'un avait été douté devant le coroner ?

R.—Il m'a dit que non.

Q.—A-t-il ajouté quelque chose là-dessus ?

R.—Il a dit : Non, après que je l'ai eu tué, j'ai couru à la maison. J'ai dit : Comment ça ? Il a répondu : Non, je me trompe. Celui qui l'a tué, il a été se laver les mains au ruisseau dans la prairie. J'ai dit : Comment sais-tu qu'il a été se laver les mains. Il dit : Nous avons suivi la trace du sang, là où il a été se laver les mains comme cela.

Voilà la première conversation. Dans cette première conversation, vous voyez que la langue lui a fourché, et vous aurez à tenir compte de tout cela.

Voici maintenant la deuxième.

Q.—Quelle heure pouvait-il être ?

R.—Vers trois heures, à ma connaissance.

Q.—Vous avez eu une conversation avec lui ?

R.—Oui.

Q.—Qui a commencé la conversation, vous en rappelez-vous ?

R.—Dans l'après-midi, il m'a dit qu'il s'était rencontré avec Louis Tétreau, qui était dans le clos chez son oncle à labourer, que Tétreau a été le trouver et que Tétreau lui a dit à lui, Guilmain : " Tu regardes *rough*, tu dois être bon pour faire un coup. Il dit : Si tu voulais dire comme moi, ton oncle va aller retirer de l'argent à la Toussaint, on le guettera, on lui donnera quelque méchant coup, quelque chose qu'on pourra lui ôter son argent." Guilmain dit : " Tétreau m'a demandé de le tuer pour lui et lui ôter son argent, qu'il m'en ferait une bonne part. Guilmain répondit que non. Tétreau lui dit : " Si tu ne veux pas rien dire, me déclarer, moi, je vais le tuer et je t'en donnerai une part." Guilmain a répondu que oui, qu'il n'en parlerait pas. Par la suite, c'était le soir que son oncle a été tué, Guilmain a revu Tétreau. Il a dit que son oncle avait été tué ; qu'il descendait une voiture avec trois hommes dedans ; qu'ils avaient arrêté à côté du chemin et qu'ils avaient trouvé le cadavre, qu'ils ne savaient pas si c'était un cadavre ou un homme en boisson, qu'ils avaient gagné la maison de sa tante et qu'ils avaient dit cela à sa tante, et qu'elle avait dit : "....."

..... J'ai regardé dans le gousset où ma tante m'avait dit qu'il tenait ses argents, et il dit : " J'ai tout pris l'argent, à part \$1.50, qu'il lui a laissé, si je me rappelle bien."

La preuve constate que Mme Laplante a trouvé \$1.25 dans le portefeuille de son mari.

" Là, je lui ai fait la question pourquoi il n'avait pas pris la montre aussi. Il m'a dit, par sa montre que ça le condamnerait ; ils auraient su que c'était lui. Il m'a dit qu'il s'en est retourné à la maison, et par la suite que sa tante lui avait dit qu'elle regrettait de lui avoir fait tuer son oncle. Par la suite, c'a été sa partance, quand il est parti pour venir par ici. Sa tante lui a dit de ne pas donner ni dépenser d'argent tant qu'elle ne serait pas rendue aux Etats. Il a dit que sa tante lui avait dit de lui chercher une place ici, et, par la suite qu'elle monterait avec lui, et qu'elle l'épouserait. C'est toute la conversation que j'ai eu avec lui."

C'est ce témoin qui a été interrogé en vertu d'une commission, et l'accusé paraissait avoir une grande confiance en ce témoin.

Rodrigue rapporte qu'il a eu trois conversations avec lui, qui se distinguent par autant d'aveux. Dans la première, l'accusé ne s'accuse pas. Dans la deuxième, il accuse Tétreau et dans la troisième, il va à s'accuser lui-même et sa tante, et il donne une foule de détails sur la manière dont le crime a été commis.

Voilà les premiers aveux qu'il fait. Plus tard, il en fait d'autres, et vous avez le chef Harmon qui en a reçu de lui, et cela a été raconté dans une déposition qui vous a été lue. Dans cette déposition, il persiste également dans la dernière version qu'il avait donnée à Rodrigue, c'est-à-dire qu'il s'accuse et qu'il accuse sa tante. Je n'ai pas besoin de prendre votre temps pour vous relire tout cela : je crois que c'est le résumé.

Maintenant, plus tard, en parlant à Ducharme, il persiste dans la même accusation contre sa tante et contre lui-même. Vous savez les aveux qu'il a fait devant son père et sa mère : il accuse encore sa tante. Dans cette conversation-là les dé-

clarations qu'il fait sont bien précises. Sa mère ne lui aurait pas parlé d'aveux, si déjà ces aveux faits à Rodrigue n'avaient pas été connus. Elle prend son enfant par le cou, l'embrasse et lui dit : " Comment as-tu pu faire cela, mon petit gars. " Et il répond que c'est sa tante qui lui a conseillé de le faire. Les déclarations faites à Megan contiennent à peu près la même chose. Vous arrivez un peu plus loin à celles qu'il a faites à MM. Blanchette et Lambert. M. Blanchette lui déclare qu'il a été chargé par le procureur général de le ramener au pays de bon gré ou au moyen de l'extradition, pour répondre à l'accusation de meurtre portée contre lui. Vous avez une déclaration qui a été faite à MM. Lambert et Blanchette. Ces déclarations sont rapportées, mais la Couronne n'a pas jugé à propos de les mettre devant vous, comme étant sa preuve. Elle n'a pas voulu faire sa cause là-dessus. Mais les témoins qui pouvaient prouver cette conversation étaient des témoins de la Couronne. L'accusé avait le bénéfice de les transquestionner. Et il en a profité, de sorte qu'elles sont maintenant devant vous. Vous les avez entendues, et vous pouvez les peser, quand il s'agira d'interpréter toutes les autres.

Il accuse Tétreau, et pour lui, c'est Tétreau qui est le coupable. Et il donne une déclaration assermentée à cet effet.

On ne lui signifie pas le mandat dans lequel il était accusé du meurtre de Laplante. Il s'en vient ici, au Canada, pour aider à trouver le vrai coupable. Il a été logé à la station de police, à St-Hyacinthe. Là, on a recommandé de le traiter comme un homme libre, de lui donner bonne nourriture et bons soins. Plus tard, on l'amène à St-Liboire chez Tétreau et Madame Laplante, et qu'est-ce que l'on découvre ? On découvre à l'endroit indiqué par lui le casseau dont il avait parlé lorsqu'il avait accusé Tétreau, et qui était là, dans le cachette. Voilà un fait matériel bien positif. On continue jusqu'à chez Tétreau, et ensuite on amène l'accusé devant le juge. Là, il n'a pas voulu parler. Vous ne devez pas lui en demander compte, mais vous en avez l'explication, c'est que son avocat

lui a fermé la bouche, et son avocat avait peut-être raison d'agir ainsi.

Si vous prenez ses déclarations, si vous les prenez d'un bout à l'autre, est-ce qu'elles vont à montrer qu'elles ont été faites sous l'impulsion du remords et de la conscience ? Non. Il voulait accuser Tétreau, et il particularise certaines circonstances à l'appui de son accusation contre Tétreau. Il dit que Tétreau a été le trouver dans le champ, et que lui, Guilmain, lui a promis de l'avertir du jour où son oncle devait retirer de l'argent. Et il continue : le soir du meurtre, après avoir découvert le meurtre de Laplante, l'accusé s'en va avec Vitaline Berthiaume pour aller avertir Désiré Berthiaume. En arrivant chez Berthiaume, il rencontre un homme qu'il ne connaît pas, et il dit que sa cousine lui demande alors : " Serait-ce le meurtrier ? " Mais il s'en allait du côté du cadavre, et vous le connaissez, c'est un nommé Beauregard, qui continue sa route et rencontre Nadeau.

C'est cela qui le mettait de l'avant. Il rapporte d'autres circonstances qui peuvent faire croire à la vérité des accusations qu'il porte contre Tétreau. Il incombe à la Couronne de démontrer que l'accusé ne disait pas vrai. On a amené devant vous Louis Tétreau, il a donné sa déposition et dans cette déposition il a repoussé toutes les accusations qui avaient été faites devant lui, et il les repousse d'une manière énergique. Il ne connaît pas même le prisonnier. Il a juré qu'il ne le connaissait pas. Sa déposition a été donnée dans les circonstances que vous savez. Il a fait sur sa conduite les aveux que l'on sait. Le jour du meurtre il a donné les différents endroits où il s'est trouvé, mais sans pouvoir expliquer ce qu'il a fait pendant deux intervalles de temps où il n'avait pas sa connaissance.

D'un autre côté, vous avez son vieux père, sa sœur, son beau-frère qui viennent jurer qu'il est arrivé chez M. Peltier, à son retour de St-Hyacinthe, à sept heures moins un quart. Vous vous demanderez si cette version doit être acceptée. Il arrive à sept heures moins un quart : c'est à peu près l'heure où le crime a été commis. C'est à peu près l'heure

où Laplante a été tué sur la route. L'accusé avait porté une accusation contre Tétreau. Cette accusation n'était pas correcte, s'il avait pu l'établir en la présente cause, c'était Tétreau qui était le véritable meurtrier. La preuve qu'on a essayé de faire contre Tétreau a ouvert la porte à des objections, je les ai réservées parce que le procès de Tétreau devait se faire jusqu'à un certain point dans cette cause, pour qu'il put se justifier des accusations que l'accusé avait portées contre lui. Si l'accusé avait pu prouver des présomptions contre lui, ou des faits de manière à le faire douter, ou à faire croire que Tétreau était le coupable, Guilmain aurait été libéré. Vous avez entendu cette preuve et vous l'appréciez. Cette preuve va à dire qu'à sept heures moins un quart Tétreau était chez Pelletier, c'est-à-dire à plus de 60 arpents où le meurtre a été commis.

Le prisonnier a porté une autre accusation, et celle-ci est dirigée contre sa tante. Sa tante est venue au milieu des larmes et des pleurs repousser cette accusation avec indignation. Et c'est un témoin qui n'est pas contredit. L'accusé lui-même dans les déclarations qu'il a faites devant Lambert et l'avocat de la Couronne M. Blanchette, a déclaré que sa tante n'était pas coupable. Et il a déclaré pourquoi il avait porté cette accusation : c'était pour avoir son procès en Canada.

D'un autre côté, vous avez d'autres déclarations qu'il a faites. Vous aurez aussi à peser ces déclarations. Il existe une déclaration qu'il a faite pendant la première conversation qu'il a eu avec Rodrigue. C'est qu'il avait été se laver les mains, et il se rétracte, et il arrive à déclarer que le meurtrier a été se laver les mains au ruisseau. Comment sait-il la chose ? Il n'y a rien dans la preuve qui puisse nous expliquer cela.

Y a-t-il une présomption que l'on puisse tirer qu'il est le meurtrier ? Je vous abandonne la chose, mais pour en arriver là, il faudrait qu'il y eut une liaison entre ces deux faits.

Voilà un meurtre qui se commet : on trouve la victime. Plus loin on voit fuir une personne avec une épée à la main.

On arrête la personne, et on constate que sur cette épée il y a du sang chaud. Mais on constate de plus que la victime a été frappée par une arme ressemblant à cette épée, et l'on retrouve la blessure sur la victime : voilà un signe de présomption, il est naturel de penser que cette personne porteur de l'épée doit avoir commis le crime. Tout cela se relie ensemble, et on est conduit nécessairement à la conclusion que le crime doit avoir été commis par le porteur de l'épée.

Je prends les mêmes circonstances et je n'en exclus qu'une. Je suppose que la forme et les dimensions de la blessure ne correspondent pas à la forme et aux dimensions de l'épée : toutes les présomptions tombent. Et il n'y a que des conjectures. Voyez-vous comme toutes ces présomptions se relient ensemble et conduisent à la même fin.

Vous avez les déclarations rapportées par Rodrigue, vous avez le bâton. Le meurtrier aurait commis son crime avec un bâton. Vous avez entendu cette cause pendant plusieurs jours et vous ne savez pas encore avec quoi le crime a été commis.

Plusieurs théories sont émises, entre autres celle du bâton et celle du timon de voiture. La défense a établi que la théorie du bâton avait cours dans le public. Vous aurez à voir si cette théorie-là est fondée.

Il y a une foule de détails qui ont été rapportés dans ses déclarations. Et si vous recevez ses aveux vous avez là sa déclaration qu'il a commis le meurtre de son oncle et cela sur le conseil de sa tante.

Je dois vous dire que les cours ne sont pas bien disposées à recevoir ces déclarations faites par les prisonniers, et que vous devez les recevoir avec beaucoup de réserve.

Voilà un homme qui est accusé d'une accusation grave et capitale. Il comparait devant la Cour, on lui pose la question ordinaire : " Plaidez-vous coupable ou non coupable ? " L'accusé plaide coupable. La Cour lui conseillera de retirer son plaidoyer de coupable pour mettre à la place un plaidoyer de non-coupable. Si l'accusé est trop pauvre pour avoir un avo-

cat, la Cour voit à lui en procèrer un, pour qu'il puisse plaider pour lui avant d'entendre la preuve.

Dans les procès, on déclare comme non avénu un plaidoyer de coupable, et on lui fait son procès comme s'il n'existait pas.

D'un autre côté, voilà des aveux qui sont faits en dehors de la justice. Les auteurs nous disent qu'ils doivent être reçus avec beaucoup de réserve. Pourquoi ? On vous a cité des autorités, c'est qu'il faut compter avec la faiblesse humaine, avec le désespoir de celui qui fait des aveux, avec les intérêts de ceux qui cherchent à obtenir ces aveux. Il y a une foule de choses dont on doit tenir compte : c'est pourquoi on ne doit recevoir ces aveux qu'avec une grande réserve et que l'on ne doit recevoir que les aveux libres et volontaires. Les auteurs vont jusqu'à dire que si dans une cause vous n'avez que des aveux sans une preuve, on ne peut pas conseiller aux jurés de rapporter un verdict de coupable.

On vous a cité plusieurs cas où l'on a constaté ce qu'on appelle communément des erreurs judiciaires. On s'était servi des aveux même d'un homme qui confessait avoir tué un de ses semblables, le jury rapporte un verdict de coupable, il est condamné, et quelques années plus tard, le prétendu mort est retrouvé vivant.

Il est vrai qu'ici vous avez d'autres preuves, vous avez le *corpus delicti*, c'est-à-dire le corps du crime. Vous savez qu'une mort a eu lieu le 30 octobre. Laplante a été tué par une main criminelle ou il est mort accidentellement. Alors si vous arrivez à dire, d'après la preuve, qu'il a été tué par une main criminelle, vous avez une autre preuve que celle de la confession de l'accusé, qui va corroborer cette confession, et si vous arrivez à accepter ces confessions, vous êtes certains que la victime ne ressuscitera pas. On a parlé des erreurs de la justice, parce que ces erreurs se sont produites, il ne faudra pas pour cela dire que l'on ne jugerait plus de criminels. Il ne faudrait pas pour cela fermer les tribunaux criminels. Non, ces erreurs arrivent sans doute, mais elles ne font que nous

porter à avoir plus de prudence, plus de circonspection avant de rendre un verdict.

Vous voyez un cas qui est rapporté dans les auteurs : trois personnes sont convaincues d'un crime, elles sont exécutées, sur la confession de l'un d'eux ; plus tard, on retrouve la prétendue victime de ce meurtre. Mais ces choses ont contribué à nous rendre plus prudents et c'est avec raison qu'on vous a remis en mémoire l'inscription : "Rappelez-vous le boulanger."

Dans votre verdict, vous jugerez suivant la preuve et suivant les présomptions; mais les présomptions tirées dans les conditions que je vous ai mentionnées.

Je vous ai dit que les aveux sans autre preuve ne sont pas suffisants pour une condamnation. Mais que, sans les aveux, il n'y a pas de preuve suffisante. Et s'il n'y avait pas les aveux, le vous dirais de suite : ne délibérez pas, il n'y a pas de cause.

Je me permettrai de vous lire un peu de droit là-dessus, et vous verrez la question traitée d'une manière parfaite autant que les aveux sont concernés.

(Des règles de la preuve).....

.....
Vous voyez que cela s'est produit ici. Les aveux ont été mis devant vous. Vous avez droit de les admettre ou de les rejeter. La Couronne a déclaré qu'elle avait droit de faire admettre une partie seulement des aveux et de faire rejeter l'autre. La preuve que la Couronne a faite qui est une partie de ces aveux, était fausse.

(si vous dites la vérité, je vous pardonnerai)

.....(les règles de la preuve :..... On peut, etc.....)

.....
Voilà les règles qui concernent l'aveu. Je crois que les avocats des deux parties concéderont que c'est le meilleur résumé des règles de la preuve qui existe. Ce sont les vraies règles reconnues par la loi et la pratique.

Alors, d'après ces règles-là, la Cour a jugé à propos d'admettre certains aveux et de vous en saisir, parce que la Cour

n'a pas trouvé de raison qui les empêche d'arriver jusqu'à vous. Cependant, vous pouvez les admettre ou les rejeter, en croire une partie et rejeter le reste. Vous êtes dans votre droit, si la preuve vous permet d'en arriver là. Mais le prisonnier par son habile défenseur, vient vous dire que ce ne sont pas des aveux. Vous aurez à peser les motifs qu'il a fait valoir devant vous. C'est un plaidoyer pur et simple. Plus que cela, c'est que l'accusé a été induit à faire ces aveux, et qu'il a été amené à les faire que parce qu'il voulait revenir au Canada pour rendre compte de l'accusation qui pesait sur lui, et qu'il pensait arriver à cette fin en faisant des aveux. Vous aurez à dire, si c'était là la raison qui a déterminé Guilmain à s'accuser lui-même, car il ne s'est jamais accusé seul.

D'un côté, on vous dit que ces raisons ne sont pas valables, et de l'autre on les fait valoir avec force. C'était pour avoir son procès en Canada. Il faut bien se mettre en présence de ce jeune homme. Il avait peu d'expérience, ce jeune homme avait été au Canada, et un jour son oncle est trouvé mort sur la route. On fait des recherches pour découvrir l'auteur du meurtre. Le coroner l'avait interrogé, lui, et aucune charge n'avait été trouvée contre lui. Lorsqu'il se voit en prison, à Biddeford, il se dit : En Canada, je n'ai pas été soupçonné, si je n'ai pas été soupçonné c'est que je n'aurai pas de difficulté à prouver mon innocence. Alors il s'agit pour moi d'arriver à avoir mon procès en Canada.

Alors, vient ce qu'il a dit, ce que Rodrigue vous rapporte. Mais Rodrigue lui laisse entendre que s'il avait un complice il pourrait s'en aller au Canada. Plus que cela, il pourrait s'en sauver avec cinq ou six mois de prison.

Il a dû croire, en effet, qu'en s'accusant lui-même et en accusant sa tante, il avait chance de venir au Canada pour subir son procès, et qu'il avait la chance de n'encourir que cinq ou six mois de prison.

Après avoir entendu la preuve, vous pouvez écarter les aveux et dire : ces aveux ne sont pas libres. Ce sera en face des faits qui sont portés devant vous que vous aurez à déclarer si ces aveux sont bien vrais. La Couronne s'est attachée

à prouver et elle avait le droit de le faire, que toutes ces déclarations où il accuse Mme Laplante et Tétreau, étaient des déclarations fausses, en ne laissant debout que les accusations qui sont dirigées contre lui-même.

Il faut bien se rappeler que l'accusé était là dans les cachots, enfermé sous verrou, privé de sa liberté, depuis une journée, et qu'il cherchait à prendre les moyens de subir son procès en Canada : n'était-ce pas pour atteindre ce but qu'il parlait de la sorte ? Si vous arrivez à cette conclusion, vous serez autorisés à dire que vous ne pouvez pas ajouter foi à ces aveux. Et personne ne vous le reprochera.

Quand on interroge Rodrigue là-dessus, Rodrigue dit qu'il ne lui a fait aucune promesse ni aucune menace. Au contraire, si vous poursuivez sa déposition d'un bout à l'autre, vous trouvez que Rodrigue n'a pas même cherché à avoir les aveux de cet homme. Il jure qu'il n'a rien fait pour induire le prisonnier à lui faire des aveux. Cet homme tournait le dos à l'accusé et l'accusé lui aurait dit : "Ne vous pressez pas." Il le fait venir et lui fait sa confession. Il l'invite à venir encore et lui dit qu'il lui contera du nouveau. Là arrive sa confession contre Tétreau. Mais ici il ne s'incrimine pas. C'est alors que vous avez un témoignage qui est produit dans la cause et que j'ai admis sous la réserve que j'ai faite. La Cour s'est basée sur un article du code pour faire cette réserve.

Mais Rodrigue avait été interrogé sur les déclarations qu'il aurait pu faire. Il a nié ces déclarations. Il est vrai qu'il n'a pas nié en particulier les déclarations qu'il avait faites à Beaudin. Mais il a nié d'une manière générale toute déclaration. S'il avait été interrogé sur celle que Beaudin a rapportée, s'il avait déclaré telle chose à Beaudin, le prisonnier aurait le droit d'invoquer le fait qu'à un moment donné Rodrigue avait déclaré ce que Beaudin a déclaré devant vous. Cette question a été posée d'une manière générale à Rodrigue, et non pas d'une manière spéciale à Beaudin.

C'est pourquoi en rendant le jugement sur la question, j'ai déclaré qu'il y avait là une question de procédure et que

jamais il n'avait fait de déclaration contraire à son témoignage. Voilà un fait qui peut jouer un rôle dans la cause. C'est pourquoi je l'ai admise.

Qu'est-ce que dit Beaudin ? Rodrigue est arrivé chez Beaudin, Beaudin lui dit qu'il a l'air bien fatigué, et Rodrigue lui répond qu'il a bien raison de l'être parce qu'il a passé toute la journée avec l'accusé, qu'il ne pouvait rien lui arracher, parce que l'accusé avait énormément peur des hommes de police, et qu'il a été obligé de se faire passer pour avocat, pour pouvoir lui faire donner les déclarations qui ont été rapportées.

Le lendemain on le voit et on lui demande où est son argent, et il dit qu'il est entre les mains de Guilbault.

Si vous croyez le témoin Beaudin et que les aveux obtenus par Rodrigue n'ont été faits par Guilmain que dans le but d'obtenir son procès en Canada et seulement parce qu'il croyait parler à son avocat, vous aurez à voir si vous ne devez pas rejeter ces aveux-là. Or, si vous rejetez ces aveux-là, vous devez rejeter ceux qui ont été faits au chef de police et à Morgan et à tous les autres de la même manière.

Quand change-t-il sa version ? Il la change quand M. Blanchette et M. Lambert arrivent. Là, il revient à la version qu'il avait donnée dans sa deuxième conversation avec Rodrigue. Il accuse Tétreau ; à tort ou à raison, le fait est là, il accuse Tétreau. Alors vous aurez à vous demander si, l'intention réelle de Rodrigue étant d'agir comme avocat, il ne se serait pas retranché derrière son privilège, lorsqu'on l'eut interrogé, et s'il n'aurait pas dit : Je refuse de parler, car ce que j'ai appris, je l'ai appris comme aviseur légal, et je ne suis pas obligé de vous le faire connaître.

Vous aurez aussi à vous demander s'il a pu croire en effet qu'il s'agissait d'un avocat pour lui, et en impliquant une autre personne avec lui, qu'il aurait la chance de subir son procès au Canada. S'il a cru la chose, son aveu est entaché d'un vice. Cependant, autant que la Cour est concernée, elle n'écarte pas ces aveux, elle les laisse devant vous, avec le droit de les apprécier. Voilà un fait dont vous devez tenir compte

lorsque vous aurez à les apprécier. Je suppose que vous acceptiez ces aveux et que vous soyez arrivés à admettre ce qu'il a déclaré lui-même, c'est-à-dire qu'il est l'auteur du meurtre de Laplante : vous aurez à voir une autre chose : comme je l'ai dit, l'aveu seul ne suffit pas pour arriver à voir s'il y a eu meurtre. Si vous arrivez à conclure qu'il n'y a pas eu meurtre, alors vous devez l'acquitter. Si vous arrivez à avoir un doute s'il y a eu meurtre, vous devez encore l'acquitter, car vous avez juré de donner le bénéfice du doute à l'accusé.

Si vous croyez qu'il y a eu meurtre, voilà une circonstance qui corrobore les aveux. Mais d'un autre côté, si vous arrivez d'après la preuve, à une certitude complète et parfaite que Guilmain n'a pas pu être là à l'heure où le crime a été commis, vous n'avez pas autre chose à faire que de l'acquitter encore.

Maintenant, on vous a parlé des conséquences que votre verdict pourra avoir. Vous n'avez qu'à considérer votre serment et votre devoir. Vous devez rendre le verdict que votre conscience vous dictera en face de la preuve, quelles que soient les conséquences. Maintenant je vous déclare que, fussiez-vous convaincus que le public perdrait confiance dans les tribunaux, cela ne vous empêcherait pas d'arriver à rendre le verdict que vous croiriez conforme à la preuve. C'est la preuve qui doit vous guider et pas autre chose ; et vous devez la considérer avec les règles que je vous ai posées. Et si vous arrivez à conclure que l'accusé n'est pas coupable, vous devez l'acquitter sans crainte aucune, des conséquences comme du public.

Au contraire, je connais le peuple et je sais qu'il ne vous reprochera pas votre verdict.

Voilà un procès remarquable qui est à la veille de se terminer. Vous avez vu le travail des avocats de la Couronne et de la défense. Vous avez pu juger vous-mêmes de tous les travaux, de toutes les fatigues qu'ils se sont imposés pour arriver à vous exposer cette cause sous son vrai jour.

Vous avez vu un grand nombre de témoins interrogés.

Moi je vous ai vu, le peuple vous a vu, toujours silencieux, toujours attentifs. On vous a vu remplir votre devoir comme vous deviez le remplir. Le public a été témoin de cela. Alors le public qui a été témoin de cela, a été témoin également des savants discours qui ont été faits par les savants avocats de la Couronne et de la défense. Le public a été également témoin des témoignages qui se sont donnés devant cette Cour. Et le public alors se dira : Le verdict qui vient d'être rendu ne pouvait être autre et il vous rendra justice. Mais, croiriez-vous même que cette justice ne dût pas vous être rendue, que cela ne doit pas vous empêcher de suivre les dictées de votre conscience et de déclarer l'accusé non-coupable si vous le trouvez tel, et coupable, si vous le trouvez tel encore. Si vous arrivez à avoir un doute, et que vous trouviez la balance parfaitement égale, votre devoir est de la faire pencher en faveur de l'acquiescement.

Si vous arrivez à avoir des doutes sur certains points, vous avez droit de nous poser des questions et de nous demander des explications. Vous avez droit de venir en Cour, et de vous faire lire certaines dépositions dont vous aimeriez à prendre connaissance. Je vous mentionne cela afin que vous ne vous gêniez pas.

Je vous abandonne la cause avec ces remarques et j'ai confiance que vous remplirez votre devoir.

Je, soussigné, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les pages ci-annexées, numérotées de 1 à 44, sont la transcription fidèle et exacte de mes notes sténographiques, telles que prises à l'enquête.

L. R. BEAUDRY.

OBSERVATIONS.

La mort de Laplante a-t-elle été naturelle, se demande le savant juge. La mort n'a pas été naturelle, dit-il. Tout le monde est d'accord sur ce point, et il nous fait plaisir de constater que le savant juge ait pu trouver la solution de cette question avec autant de facilité. Laplante est trouvé le crâne défoncé ; tous les os de la figure sont broyés ; toutes ces blessures sont mortelles. Il n'en faut pas plus, ce nous semble, pour dire que la mort n'est pas naturelle. Aussi, l'accusé ne pourra bénéficier du doute que pourrait comporter cette question.

Cette mort est-elle le résultat d'un accident ? Tous les médecins, y compris le Dr Benoit, l'expert de la défense, disent que ce n'est point probable. " Vous devez déclarer l'accusé " innocent, si vous arrivez à avoir un doute sur ce point."

Cette question ne pouvait être décidée qu'après avoir pris en considération tous les faits subséquents. Supposons que la théorie de l'accident fut raisonnablement supportée par la preuve, s'en suit-il que l'accusé devait être déclaré innocent ? Non, si les faits subséquents viennent détruire la plausibilité de la théorie !

L'accusé annonce à ses amis de Biddeford, le 4 octobre, qu'il vient en Canada prendre une de ses cousines pour se rendre avec elle au cirque et qu'il retournera au temps des fêtes de Noël et jour de l'An avec beaucoup d'argent.

" On est arrivé jusqu'à dire qu'il devait, dans le temps, " méditer le crime du 30 octobre, ou tout au moins un autre " crime.

" Pour soulever pareille présomption, il faut un fondement sur lequel elle puisse se reposer, et il n'y a rien dans " la preuve qui démontre ce fondement."

Voyons donc si la preuve peut nous permettre de tirer une conclusion contraire à l'affirmation du savant juge. Guilmain quitte Biddeford le 4 octobre, sans argent, et déclare qu'il sera de retour au temps des fêtes, avec beaucoup d'ar-

gent. Il retourne à Biddeford, le 12 novembre, longtemps avant les fêtes, avec beaucoup d'argent ! *Voilà le fait connu.*

Quel est le fait inconnu que nous cherchons à découvrir ? Le vol. Guilmain, sans instruction, ne connaissant aucun art ou ne possédant aucune aptitude spéciale pouvant lui permettre faire *de l'argent en peu de temps*, déclare cependant qu'il reviendra à Biddeford avec beaucoup d'argent. Il y retourne, de fait, avec beaucoup d'argent, après cinq semaines d'absence. Quel moyen avait-il d'acquérir beaucoup d'argent en si peu de temps ? Un seul, le vol.

Si nous voyons un employé, sans moyen, dépenser le double de son salaire, nous en concluons qu'il vole son patron ou d'autres personnes. Cette conclusion est logique et 99 fois sur un cent elle est conforme à la vérité. Guilmain n'ayant pour tout moyen que le vol pour se procurer beaucoup d'argent en peu de temps, ne doit-on pas raisonnablement conclure qu'il avait pensé à voler soit son oncle ou toute autre personne, lors de son départ de Biddeford, et que ses paroles " ne sont pas un de ces propos comme les jeunes gens en tiennent souvent," ainsi que le fait remarquer le savant juge.

Guilmain venant au Canada dans le but de faire beaucoup d'argent, *en peu de temps*, et n'ayant que le vol pour arriver à ses fins, devra attendre le moment propice de mettre ses desseins à exécution.

Quand l'occasion se présente-t-elle? La veille du meurtre. Le 29 octobre, Laplante reçoit une lettre de son frère Isaïe, lui demandant de retirer une somme de \$1,200 que lui doit un nommé Touchette. La lettre est lue en présence de Guilmain. Laplante déclare, en présence de Guilmain, qu'il ira à St-Hyacinthe, le lendemain, pour retirer cette somme. *Voilà le fait connu.*

" On veut tirer une présomption contre lui, de ce fait," dit le savant juge ! " Mais sur quoi se base-t-on pour tirer " pour tirer cette présomption ? Sur rien."

Examinons cette nouvelle affirmation.

Quels sont les motifs qui peuvent animer le meurtrier ? La haine, la jalousie, la vengeance et le lucre du gain. On ne

tue pas par simple plaisir de tuer, à moins d'être fou. Si Guilmain a tué Laplante, il devait nécessairement être animé contre lui d'un des motifs que nous venons d'énumérer. Guilmain n'a pu commettre son crime pour des motifs de haine, de jalousie ou de vengeance. Le vol a-t-il été le mobile ? Mais si le vol a été le mobile du crime, il fallait que Guilmain sût que sa victime était en possession d'une somme considérable, au moment du crime ! Or Guilmain savait que son oncle devait revenir chez lui, à pieds, par un chemin éloigné de toute maison d'habitation, alors qu'il ferait noir. Il fallait un motif à Guilmain pour assassiner son oncle et ce motif est établi par les faits ci-dessus.

Si Guilmain n'eût pas su que son oncle devait retirer une somme d'argent considérable, n'aurait-il pas pu dire : " Vous m'accusez d'avoir tué mon oncle, mais quel mobile m'a poussé à le tuer ? Jamais je n'ai eu de haine, de jalousie ou de désirs de vengeance contre lui ! Le vol ? Mais j'ignorais qu'il devait retirer de l'argent ! Je l'aurais donc tué pour le simple plaisir de tuer ? ce qui est absurde."

Le savant juge a donc eu tort de dire aux jurés que la Couronne se basait sur rien pour dire que le vol était le mobile du crime.

Passons à un autre fait. La preuve constate que Mme Laplante a demandé à Guilmain, à diverses reprises, depuis 4 hrs et demie jusqu'après l'arrivée du train de 6 hrs. p. m., d'aller chercher les chevaux et de les mettre dans l'écurie ; qu'il a toujours refusé d'y aller jusqu'à l'arrivée du train qui devait amener son oncle de St-Hyacinthe ; que l'un des fils de Laplante lui a demandé s'il voulait qu'il l'accompagne pour lui aider à conduire les chevaux à l'écurie ; qu'il lui a offert d'allumer le fanal, mais qu'il a refusé, disant : " Si je ne trouve pas les chevaux je t'amènerai à mon deuxième voyage."

Le savant juge dit : " Est-ce qu'on peut tirer une présomption de ce fait ? Je ne vois pas de liaison entre ce fait et le fait du crime. Et s'il n'y a pas de liaison, la conséquence en est qu'il n'y a pas de présomption. "

Pour que Guilmain puisse tuer son oncle, il lui fallait

être sur le lieu du crime. Laplante ne pouvait arriver chez lui avant 6 hrs et 20. Guilmain savait la chose. Il lui importait donc de se ménager une excuse pour aller rencontrer sa victime. Il fallait aussi qu'il fut seul.

Nous venons de voir quelle a été sa ligne de conduite. Ce n'est qu'après l'arrivée du train qu'il part pour aller chercher les chevaux. Il faisait alors très noir. Les enfants de Laplante, qui sont beaucoup plus jeunes que Guilmain, jugèrent à propos d'allumer un fanal, mais celui-ci refuse et le fanal et l'assistance du jeune Laplante. Est-ce que le refus d'aller chercher les chevaux, de prendre un fanal et de se faire accompagner par le jeune Laplante ne favorisait pas Guilmain dans l'exécution de son crime ? Il avait deux chevaux à mettre à l'écurie ; pour quelle raison a-t-il refusé l'aide de son cousin ? Ne peut-on pas raisonnablement supposer qu'il devait avoir des motifs sérieux pour agir ainsi ? Si sa conduite, dans les circonstances, ne prouve point sa culpabilité, le moins que l'on puisse dire c'est que Guilmain aurait agi de la même manière s'il avait voulu tuer son oncle.

Le juge ne peut donc pas dire que ces faits n'ont aucune liaison avec le crime, puisqu'ils ne peuvent recevoir une explication raisonnable qu'en les reliant au crime.

Poursuivons :

Lapierre entre dans la maison de Laplante et annonce à Mme Laplante qu'il y a dans le chemin, couchée par terre, une personne ivre ou morte. Serait-ce votre père, mes enfants, dit la pauvre mère éplorée ! Vas donc, mon cher Baptiste,—en s'adressant à Guilmain,—voir si c'est ton oncle ! Même demande lui est faite deux ou trois fois, mais il est comme cloué sur sa chaise. Il n'obéit point. Cependant, que font les enfants et les jeunes gens de l'âge de Guilmain, dans les mêmes circonstances ? Tous s'empressent, tant la curiosité juvénile est forte, de courir dehors.

Quelle est l'opinion du savant juge, sur la conduite de Guilmain, dans les circonstances ? " L'on tire une présomption de ce fait. Je ne vois point de base à cette présomption. Je ne vois pas de liaison entre ceci et le crime."

Au contraire, sa conduite est tellement étrange qu'elle ne peut s'expliquer, si Guilmain n'a point participé au crime. Mais comme elle s'explique bien si l'on suppose que Guilmain venait de commettre le crime !

La crainte de voir la figure de sa victime le glace de terreur ! Il n'entend pas les supplications de sa pauvre tante ; il reste immobile sur sa chaise. Le jeune Donat rapporte que c'est son père qui est mort dans le chemin ; que fait Guilmain ? Il se sauve chez son oncle Berthiaume, sans chercher à voir son oncle Laplante. Nous le demandons encore : Guilmain aurait-il agi de la sorte s'il n'eût pas été l'assassin de Laplante ?

Comme on le voit jusqu'à présent, toutes les actions de Guilmain ont tellement de liaison avec le crime, qu'elles ne peuvent s'expliquer que par lui.

Guilmain a-t-il pu commettre le crime ? Que répond le savant juge à cette question ?

“ D'après la preuve qui a été faite, si l'on compte les 17 minutes qu'il (Guilmain) a du prendre pour aller chercher les chevaux et qu'il était rentré lorsque 7 heures ont sonné, il n'était pas là quand le crime s'est commis. Il n'y a pas à en sortir.”

La réponse est bien formelle : Guilmain, non seulement n'a pas commis le crime d'avoir, le 30 octobre dernier, assassiné son oncle, mais qu'il n'a *pas même pu le commettre*. C'était dire aux jurés, qui,—soit dit en passant, n'étaient pas des imbéciles,—que Guilmain n'était nullement coupable de l'offense qui lui était reprochée.

Nous avons rapporté la preuve de ces faits et nous y renvoyons le lecteur, convaincu que nous sommes qu'il dira avec nous que messieurs les jurés se sont montrés à la hauteur de leur mission dans la décision de tous ces faits.

Passons maintenant à un nouvel ordre de faits. Peut-on tirer une présomption de culpabilité contre Guilmain du fait qu'il avait en sa possession l'argent en question ?

Le savant juge dit aux jurés : “ Vous ne pouvez tirer de présomption et dire que la possession de l'argent est reliée

“ au crime. Il n’y a pas de liaison à ce fondement. Je n’en vois pas qui résulte de la preuve. L’argent peut avoir été pris et être en sa possession comme argent volé, ou même peut-il arrivé en la possession de Guilmain par une autre voie que la voie directe de Laplante à Guilmain.....

“ Vous ne pouvez tirer de présomption du fait qu’il est en possession de l’argent et dire, par conséquent, il a commis le crime. Il n’y a pas de liaison entre ces faits.”

Dans cette malheureuse affaire de St-Liboire, deux crimes ont été commis : le crime de vol et celui de meurtre. Le voleur est nécessairement le meurtrier ! Guilmain peut-il être le voleur sans être en même temps le meurtrier ? S’il n’est que voleur, quand a-t-il volé ? Le soir du crime ? Mais Laplante ne se serait pas laissé voler sans s’en apercevoir ! Pent-on raisonnablement supposer que le meurtrier serait allé porter à Guilmain tout le produit de son crime ? La chose est possible, dit le savant juge, mais c’est faire injure au bon sens de raisonner de la sorte. Nous n’avons pas de doute que le gros bon sens des jurés a dû se révolter en entendant soutenir des affirmations aussi peu logiques ; disons le mot, dénuées de sens commun. Non, la possession de l’argent était pour Guilmain un boulet qu’il ne pouvait traîner et auquel son sort était éternellement rivé. Toutes les arguties possibles ne pourront l’en détacher.

“ L’argent, l’argent, monsieur, nous disait un criminaliste célèbre de Montréal, en parlant de la présente cause, c’est ce qu’il y a de plus fort contre Guilmain. C’est plus fort que les aveux. Faites disparaître l’argent, et alors nous pourrions, nous disait-il, sinon faire disparaître l’importance des aveux, du moins en atténuer les effets.”

Jusqu’à présent, Guilmain est clair comme de l’eau de roche, pour le président du tribunal. “ Disons de suite,” dit le savant juge, “ que si vous n’aviez à juger la cause que sur les présomptions..... votre devoir serait de déclarer le prisonnier non-coupable.”

Mais restent les aveux, dit le savant juge ! Oui, restent

les aveux, que nous aimerions à traiter au long, si le cadre de cet ouvrage n'était pas limité. Mais ces aveux, si terribles pour l'accusé, que sont-ils pour le juge ? Rien. Voyez comme il en dispose cavalièrement. Il les traite haut la main, comme il a fait des présomptions.

“ Je vous ai dit, continue le savant juge, que les aveux, sans autre preuve, ne sont pas suffisants pour une condamnation.”

Or, n'a-t-il pas dit que toutes les présomptions invoquées contre Guilmain n'avaient pas de liaison et de *fondement* avec le crime et que sans les aveux, il dirait de suite aux jurés : “ Ne délibérez pas, il n'y a pas de cause.” Il faut qu'il y ait bien peu de cause, en effet, pour que les jurés ne délibèrent point. Or, “ les aveux, sans preuve, ne sont pas suffisants, dit le savant juge, ne sont pas suffisants pour une condamnation.” C'était dire aux jurés : Je vous ai déclaré qu'il n'y avait pas de preuve et que les aveux sans preuve ne sont pas suffisants pour une condamnation. Donc si vous me comprenez, vous allez me libérer de suite cet agneau sans tache que l'on accuse à tort d'avoir tué Laplante.

Avant de terminer, il est de notre devoir, dans l'intérêt de la vérité et du Dr Berthiaume, de rectifier un fait qui a été interprété faussement, mais de bonne foi, nous aimons à le croire, par le savant président du tribunal.

Le savant juge dit :

“ Vous avez entendu le docteur Berthiaume vous déclarer que cette blessure avait une forme demi-lunaire, avec la partie ronde en haut et les deux cornes ou les deux croissants regardant en bas. Le docteur Benoit dit : “ Si la blessure est telle que décrite par le docteur Berthiaume, je ne peux pas croire que ce soit le résultat d'un coup porté comme celui que le docteur Berthiaume prétend avoir été porté, c'est-à-dire d'un coup porté de droite à gauche et du haut en bas. Je ne puis croire en cela, car si le coup avait été porté de haut en bas, la blessure que l'on remarque, au lieu d'avoir les croissants en bas, les aurait tournés vers le haut.” Et le savant avocat de la défense plaidant sa cause, vous a demandé de

faire cette expérience sur n'importe quel corps, et vous a dit :
" Donnez un coup sur un mur, et vous verrez que les croissants, si le coup est porté avec un bâton rond, seront en haut et non pas en bas."

Eh bien ! nous avons *lu et relu* attentivement le témoignage du Dr Berthiaume et nous pouvons affirmer que le Dr Berthiaume n'a jamais dit que la blessure semi-lunaire, ayant les croissants en bas, avait été produite par un coup porté de haut en bas. Voici ce que dit le Dr Berthiaume au sujet de cette blessure :

Q.—Veuillez donc indiquer où se trouvait cette blessure?

R.—C'était une blessure linéaire et semi-lunaire, en forme de lune, ayant les croissants en bas.

Q.—C'est cette blessure que vous appelez *occiputo-temporal* ?

R.—Oui.

Q.—Quel a été le premier coup qui a été porté, d'après vous ?

R.—Le premier coup a dû être porté à la région *temporo-occipitale*.

Q.—Cette blessure semi-lunaire, en cercle de lune, était-elle en haut ?

R.—Les deux croissants étaient en bas, regardant au côté.

Q.—Comment expliquez-vous cette demi-lune ?

R.—Ce devait être par le bout (du corps contondant.)

Q.—Alors c'est le bout du bâton qui l'aurait faite ?

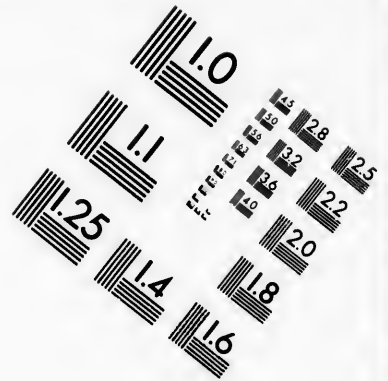
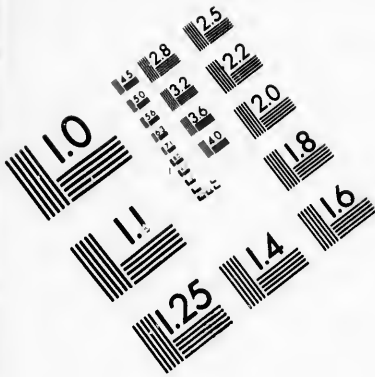
R.—Je ne peux pas dire si c'est un bâton, mais le bout de l'instrument qui a servi.

Y a-t-il quelque chose dans ce que nous venons de rapporter de la déposition du Dr Berthiaume qui puisse nous permettre de dire que le coup a été porté de haut en bas ? Que le coup ait été porté *de bas en haut*, à la mode des joueurs de balle, alors la blessure s'explique facilement. Comme le Dr Berthiaume n'a pas donné son opinion sur le fait de savoir si le coup a été porté de haut en bas ou de bas en haut, il était donc juste de rectifier ce fait. Cette correction faite, c'est

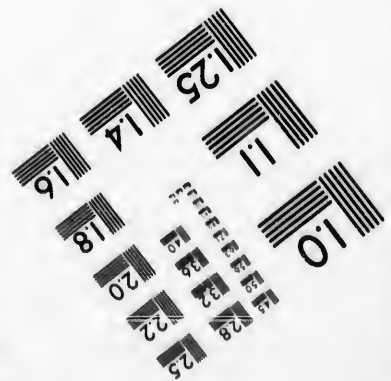
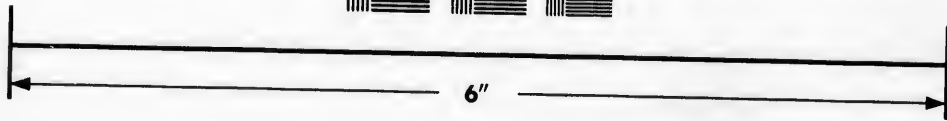
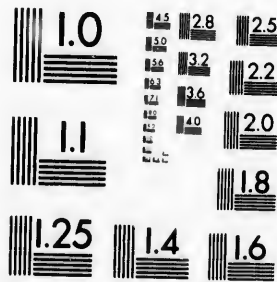
donc encore un élément de doute qu'il faut faire disparaître de cette cause.

Cette adresse est aussi remarquable par les omissions de certains faits ayant une portée incontestable sur le procès. Par exemple, pour n'en citer qu'un seul : dans ses aveux, Guilmain indique à M. Lambert l'endroit où, après le meurtre, il a caché le fruit de son crime, savoir les billets de banque retracés à Biddeford. " C'est, dit-il, dans un casseau que j'ai caché sous le pontage de l'étable chez mon oncle." Il est amené à St-Liboire, sur le théâtre du crime, et on lui demande d'indiquer où se trouve le casseau. Il y conduit les officiers de justice et sans tatonnement et sans hésitation, il retire de sa cachette, à l'endroit précis, par lui signalé, le casseau en question. C'est là la confirmation la plus absolue de l'exactitude de l'aveu : c'est un fait tangible et matériel émanant de l'accusé lui-même que le juge a ignoré dans sa charge. Il en résulte une preuve complète ou de culpabilité personnelle ou de complicité incontestable avec celui qui aurait été l'auteur du meurtre, s'il était possible qu'il y eut un complice. Or, là, un dilemme s'impose dont on ne peut sortir : ou il a commis le crime lui-même ou en étant le complice, le verdict devait être le même, car l'article du code criminel met sur le même pied le principal et ses complices. A un autre point de vue, qui domine tout ce débat, le juge aurait dû ne pas se contenter d'examiner, miettes par miettes, morceaux par morceaux, les faits accusateurs constituant preuve de circonstance, mais aurait dû les grouper ensemble, en faire la liaison, permettant alors l'épreuve de doctrine universelle de la chaîne des circonstances. Prise une par une, isolément, chaque présomption est généralement insuffisante et ce n'est qu'en les reliant, les unes aux autres qu'on obtient certitude. Mais procéder comme le savant juge l'a fait, c'était opérer exactement en sens inverse. Aussi, il lui fallait agir ainsi pour dénier toute culpabilité de la part de l'accusé, comme il l'a fait en déniaut la valeur accusatrice de chaque détail et expliquant le reste toujours favorablement à la défense. Cet illogisme domine toute l'adresse dans une





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1.5 2.8 2.5
2.0 3.2 2.2
3.6 2.0
1.8
1.6

10
1.5
1.8

telle mesure que nous y chercherions en vain quoique ce soit de défavorable à Guilmain.

Le public, comme le jury, ne s'y est pas trompé, n'a pas été dupe des arguties de la défense malheureusement sanctionnées par le juge.

Ce crime monstrueux, prouvé hors de tout doute, pour tout homme intelligent, a créé dans ce district une indignation générale, et tellement générale que jamais on a pu obtenir deux douzaines de signatures recommandant commutation. Il n'est donc pas étonnant que depuis la déclaration officielle que le meurtrier est sauvé de l'échafaud, le public manifeste partout, dans toutes les classes de la société, une grande indignation.

Le caractère de l'adresse du juge explique son intervention auprès du ministre de la justice, dans cette dernière phase de la tragédie de St-Liboire. On lui attribue, notoirement, toute la responsabilité de cette commutation. Nous espérons qu'il est en paix avec sa conscience, si la chose est possible, mais le public éclairé lui donnant le bénéfice du doute à cet égard, regrette infiniment ce que l'on peut qualifier certainement d'incompétence dans l'accomplissement de ses devoirs.

Comme conclusion finale, on doit se demander à quoi bon des lois repressives et punissables des crimes, si des mains impuissantes viennent, sans motifs, mêmes plausibles, arracher des assassins à l'échafaud. Car enfin, si le gouvernement est lié par l'opinion du juge, vu les précédents, ne vaudrait-il pas mieux de modifier la loi et confier au juge président, le pouvoir d'infliger à son gré ou la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité. En tous cas, on devrait comprendre que les intérêts les plus sacrés d'un peuple devraient être mieux protégés, et prendre des mesures pour éviter la répétition de scandales comme ceux causés dans les affaires Shortis et Guilmain.

CAVEANT CONSULES.

ce soit

n'a pas
nt sanc-

te, pour
ndigna-
ou obte-
utation.
fficelle
mani-
grande

terven-
e phase
ement,
spérons
ossible,
e à cet
rtaine-
oires.

moi bon
ins im-
racher
nt est
-il pas
e pou-
sonne-
e que
mieux
on de
tis et

3.

